

Paraît chaque mois
Abonnement annuel:
fr.s. 145.—
Fascicule mensuel:
fr.s. 15.—

99^e année — N^o 5
Mai 1986

Le Droit d'auteur

Revue mensuelle de
l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)

Sommaire

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

L'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle en 1985. Activités de droit d'auteur et de droits voisins 134

LA CONVENTION DE BERNE ET LES LOIS NATIONALES

Un siècle de droit d'auteur : le Royaume-Uni et la Convention de Berne (Ivor Davis) 142

Interaction de la Convention de Berne et des pays en développement dans l'évolution du droit d'auteur (Nébila Mezghani) 151

CALENDRIER DES REUNIONS 159

LOIS ET TRAITÉS DE DROIT D'AUTEUR ET DE DROITS VOISINS

PORTUGAL

Code du droit d'auteur et des droits voisins (n^o 45/85, du 17 septembre 1985) (articles 107 à 217) Texte I-01

© OMPI 1986

La reproduction des notes et rapports officiels, des articles ainsi que des traductions de textes législatifs et conventionnels, publiés dans la présente revue, n'est autorisée qu'avec l'accord préalable de l'OMPI.

ISSN 0012-6365

Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

L'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle en 1985*

Activités de droit d'auteur et de droits voisins

Information concernant le droit d'auteur

Objectif

L'objectif est de faire davantage et mieux connaître la doctrine, la législation et l'administration pratique du droit d'auteur et des droits voisins.

Activités

Les revues *Le Droit d'auteur* et *Copyright* ont continué de paraître chaque mois.

L'OMPI a continué de tenir à jour sa *collection de textes de lois et de règlements de tous les pays du monde et de tous les traités* relatifs au droit d'auteur et aux droits voisins, dans leur langue d'origine et en traductions française et anglaise. Les textes essentiels ont été publiés dans les revues mensuelles *Le Droit d'auteur* et *Copyright*.

Questions d'actualité en matière de droit d'auteur

Objectif

L'objectif est de rechercher des solutions à des questions spécifiques de caractère juridique qui sont d'actualité dans les domaines du droit d'auteur et des droits voisins. L'actualité de ces questions découle de l'évolution relativement récente du cadre de vie sur le plan social, économique ou technique.

* Le présent article est la seconde partie d'un rapport sur les principales activités de l'OMPI en général, d'une part, et dans les domaines du droit d'auteur et des droits voisins, d'autre part. Les activités menées dans le domaine de la propriété industrielle font l'objet d'un rapport correspondant dans la revue *La Propriété industrielle*.

La première partie du présent article a porté sur les activités de l'OMPI en tant que telles et sur les activités de coopération pour le développement menées dans le domaine du droit d'auteur et des droits voisins (voir *Le Droit d'auteur*, 1986, p. 100 et suiv.). La seconde partie porte sur d'autres activités menées dans ces domaines.

Activités

Expressions du folklore. Des dispositions types de législation nationale sur la protection des expressions du folklore contre leur exploitation illicite et autres actions dommageables ont été publiées conjointement par l'OMPI et l'Unesco en avril et envoyées à tous les Etats membres et aux organisations intéressées.

Un *Groupe d'experts sur les aspects droit d'auteur de la protection des programmes d'ordinateur et des logiciels*, convoqué conjointement par l'OMPI et l'Unesco, s'est réuni à Genève en février et mars. Les experts, invités à titre personnel, étaient des ressortissants de neuf pays : Allemagne (République fédérale d'), Argentine, Brésil, Chine, Etats-Unis d'Amérique, Hongrie, Inde, Japon, Union soviétique. Les délégations de 39 Etats ont participé à la réunion : Allemagne (République fédérale d'), Argentine, Australie, Belgique, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Colombie, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Egypte, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Inde, Indonésie, Irlande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Luxembourg, Nigéria, Norvège, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, République de Corée, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Thaïlande, Tunisie, Union soviétique. Ont aussi participé à la réunion les observateurs de six organisations intergouvernementales (Organisation des Nations Unies (ONU), Organisation internationale du Travail (OIT), Organisation arabe pour l'éducation, la culture et la science (ALECSO), Commission des Communautés européennes (CCE), Conseil des Communautés européennes (CCE), Bureau intergouvernemental de l'informatique (BII)) et de 26 organisations non gouvernementales (Association européenne de constructeurs de calculateurs électroniques (ECMA), Association européenne des services informatiques (ECSA), Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI), Association littéraire et artistique internationale (ALAI), Association of Data Processing Service Organizations (ADAPSO), Bureau internatio-

nal des sociétés gérant les droits d'enregistrement et de reproduction mécanique (BIEM), Chambre de commerce internationale (CCI), Comité des instituts nationaux d'agents de brevets (CNIPA), Computer and Business Equipment Manufacturers Association (CBEMA), Computer Law Association (CLA), Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC), Confédération internationale des syndicats libres (CISL), Conseil des fédérations industrielles d'Europe (CIFE), Fédération des mandataires de l'industrie en propriété industrielle (FEMIPPI), Fédération internationale des associations de producteurs de films (FIAPF), Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI), Fédération internationale des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes (IFPI), Fédération latino-américaine des artistes interprètes et exécutants (FLAIE), Groupement international des éditeurs scientifiques, techniques et médicaux (STM), Information Industry Association (IIA), Institut interaméricain de droit d'auteur (IIDA), Pacific Industrial Property Association (PIPA), Société internationale pour le droit d'auteur (INTERGU), Union des industries de la Communauté européenne (UNICE), Union des praticiens européens en propriété industrielle (UPEPI), Union internationale des éditeurs (UIE)).

La réunion a été ouverte par le Directeur général de l'OMPI et par un représentant du Directeur général de l'Unesco.

Le débat s'est déroulé sur la base d'un document contenant une étude et une analyse de la législation nationale et de la jurisprudence, et sur la base des déclarations de plusieurs participants qui ont donné des indications sur l'évolution de la législation ou de la jurisprudence concernant la protection des programmes d'ordinateur en droit d'auteur dans leur pays depuis l'élaboration du document précité.

Le débat a montré que l'on reconnaît d'une façon générale l'impérieuse nécessité d'une protection adéquate des programmes d'ordinateur à l'échelon national comme sur le plan international. Certains participants ont souligné que cette protection devrait favoriser la création de techniques modernes ainsi que le commerce international des programmes d'ordinateur et devrait reposer sur une démarche harmonisée à l'échelon international. Certains participants ont évoqué la piraterie croissante qui sévit aussi dans le domaine du traitement des données.

Les participants ont examiné les différences qui distinguent, d'une part, la protection des programmes d'ordinateur en général et, d'autre part, celle des circuits intégrés (semi-conducteurs ou microplaquettes). Il a été admis d'une façon générale que les questions concernant la protection des microplaquettes devraient être abordées séparément. Les participants ont noté que le Directeur général de

l'OMPI avait l'intention de convoquer une réunion sur ce sujet pour le mois d'octobre de cette année.

Plusieurs participants ont exprimé l'avis que les conventions internationales sur le droit d'auteur protégeaient les programmes d'ordinateur et n'exigeaient pas d'être amendées à cet effet. D'autres ont exprimé des doutes quant à l'application de ces conventions dans leur teneur actuelle.

Un grand nombre de participants ont déclaré que les programmes d'ordinateur étaient des oeuvres protégées par le droit d'auteur dès lors qu'il s'agissait de productions originales, constituant une expression particulière et créatrice de l'ensemble des instructions qui y sont développées; ils ont déclaré que les programmes d'ordinateur peuvent être assimilés à des oeuvres littéraires. Les délégations des pays où les programmes d'ordinateur sont protégés par le droit d'auteur ont déclaré que, d'une manière générale, le droit d'auteur procurait un moyen efficace de protection. Plusieurs délégations ont déclaré que dans leur pays la possibilité d'adopter un système de protection *sui generis* était à l'étude.

Certains participants ont émis des doutes en ce qui concerne les possibilités d'application du droit d'auteur aux programmes d'ordinateur. Quelques-uns ont dit que la protection par le droit d'auteur romprait le fragile équilibre généralement instauré dans les législations sur la propriété industrielle entre les intérêts des créateurs et ceux des utilisateurs. D'autres ont estimé que le problème était d'ordre politique, qu'il faisait intervenir des questions de protection des utilisateurs et des consommateurs et qu'il ne pouvait pas être tranché à l'échelon technique. Certains participants ont déclaré que la protection par le droit d'auteur ne laisse pas assez de latitude pour la réglementation de la circulation internationale des programmes d'ordinateur (exportations-importations); que les programmes d'ordinateur ont un caractère différent de celui des catégories traditionnelles d'oeuvres originales; que différents types de législation en dehors du droit d'auteur (par exemple, en matière de secret commercial, de contrats, de concurrence déloyale, etc.) devraient s'appliquer conjointement et devraient tous être envisagés pour l'élaboration d'un système *sui generis* de protection, prévoyant éventuellement aussi un enregistrement. Certains participants ont estimé que la durée de la protection par le droit d'auteur est trop longue et ont proposé que tout programme d'ordinateur faisant l'objet d'une demande devienne librement accessible avant d'avoir perdu toute valeur commerciale. Certains participants ont estimé que les codes objets ne se prêtent pas à une protection par le droit d'auteur puisqu'ils ne sont pas destinés à la perception humaine et qu'il est difficile de dire quelle étape de la création d'un programme appelle une protection par le droit d'auteur; un programme comporte un double aspect, appelant d'une

part une protection au titre de la propriété industrielle quant à son contenu et, d'autre part, une protection par le droit d'auteur quant à son code source. Ils ont aussi évoqué les difficultés résultant du flou qui entoure la portée de la protection par le droit d'auteur en ce qui concerne diverses utilisations du programme et ont émis des doutes quant à son efficacité. A leur avis, la reconnaissance de la protection par le droit d'auteur des programmes d'ordinateur porterait atteinte au système de protection des types traditionnels d'oeuvres originales.

Certains participants ont déclaré que la protection du droit moral de l'auteur était importante et parfaitement applicable dans le cas des programmes d'ordinateur. D'autres ont estimé que cela soulevait des difficultés dans la pratique. Quelques participants ont souligné que le problème était similaire à celui de la protection du droit moral des auteurs salariés en général. Plusieurs participants ont suggéré que l'étude de cette question soit poursuivie.

Les participants ont adopté à l'unanimité un rapport résumant les débats qui se sont déroulés.

Un *Groupe d'experts sur les aspects droit d'auteur de la radiodiffusion directe par satellite de communication*, convoqué par l'OMPI et l'Unesco, s'est réuni à Paris en mars. Les experts, invités à titre personnel, étaient ressortissants des cinq pays suivants : Barbade, Chine, Inde, Royaume-Uni, Sénégal. Les Etats parties aux traités internationaux concernant la propriété intellectuelle ont été invités à suivre les discussions du groupe d'experts. Des délégations des 43 Etats suivants ont assisté à la réunion : Algérie, Allemagne (République fédérale d'), Arabie saoudite, Australie, Autriche, Bangladesh, Belgique, Brésil, Cameroun, Canada, Congo, Côte d'Ivoire, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Ghana, Grèce, Haïti, Hongrie, Indonésie, Iraq, Israël, Jordanie, Kenya, Mongolie, Niger, Nigéria, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Royaume-Uni, Rwanda, Saint-Siège, Sénégal, Suède, Tchécoslovaquie, Togo, Tunisie, Turquie, Union soviétique, Yougoslavie. Des observateurs de trois organisations intergouvernementales (OIT, CEE (Communauté économique européenne), ALECSO) et de 18 organisations internationales non gouvernementales (ALAI, Alliance internationale de la distribution par fil (AID), Association internationale de radiodiffusion (AIR), Association internationale des arts plastiques (AIAP), BIEM, CCI, CISAC, Fédération internationale des acteurs (FIA), Fédération internationale des associations de distributeurs de films (FIAD), Fédération internationale des journalistes (FIJ), Fédération internationale des musiciens (FIM), Fédération internationale des traducteurs (FIT), FIAPF, IFPI, INTERGU, Secrétariat international des syndicats des arts, des mass média et du spectacle (ISETU), Union euro-

péenne de radiodiffusion (UER), UIE) ont également assisté à la réunion.

La réunion a été ouverte par le Directeur général de l'OMPI et par un représentant du Directeur général de l'Unesco. Au cours d'un débat sur les questions générales, le Directeur général de l'OMPI a émis les opinions préliminaires ci-après sur certaines de ces questions; ces opinions sont fondées sur la Convention de Berne dans son état actuel.

- i) La radiodiffusion par satellite de radiodiffusion directe est de la radiodiffusion au sens de l'article 11^{bis} de la Convention de Berne.
- ii) Selon cet article, la radiodiffusion est un moyen de communication publique par diffusion sans fil (à savoir par ondes radio). Ledit article utilise les notions de "communication publique" et de "diffusion", et non celui, plus restrictif, d'"émission". Il y a donc radiodiffusion quand la diffusion sans fil a lieu en tant que communication publique. Lorsque la communication publique par ondes radio se fait au moyen d'un satellite de radiodiffusion directe, la communication a lieu dans tous les pays qui sont couverts par l'"empreinte" du satellite.
- iii) En vertu de la Convention de Berne, qui stipule le traitement national, la loi nationale de chacun des pays couverts par l'"empreinte" du satellite est applicable. Les lois nationales peuvent accorder un droit exclusif (art. 11^{bis}.1)) ou prévoir ce qu'on pourrait appeler une licence non volontaire (art. 11^{bis}.2)). Toute diffusion par satellite de radiodiffusion directe doit donc, lorsque l'"empreinte" du satellite couvre plus d'un pays, respecter les lois sur le droit d'auteur de chacun des pays couverts, faute de quoi une communication publique dans un pays se trouverait régie par la loi nationale d'un autre pays, résultat qui serait contraire au principe du traitement national.
- iv) Lorsque l'"empreinte" ne couvre qu'une partie d'un pays, on pourrait considérer, selon le principe "de minimis", que la loi nationale de ce pays relative au droit d'auteur n'a pas besoin d'être prise en ligne de compte.
- v) La responsabilité du respect des lois nationales sur le droit d'auteur applicables incombe à la personne ou à l'organisation qui ordonne la radiodiffusion par satellite de radiodiffusion directe. Aucune responsabilité n'incombe à quelque autre entité que ce soit. En particulier, aucune responsabilité n'incombe aux personnes recevant les signaux radiodiffusés dans quelque pays que ce soit; en particulier, pour ladite réception aucune de ces personnes n'est

tenue d'obtenir une autorisation du titulaire du droit d'auteur sur l'oeuvre radiodiffusée ou de lui verser une rémunération quelconque.

Bon nombre de participants ont été d'avis que la radiodiffusion directe par satellite pouvait aussi être considérée comme de la radiodiffusion du point de vue du droit d'auteur. Beaucoup ont estimé qu'il n'était en conséquence pas nécessaire d'examiner à part le cas de la radiodiffusion directe par satellite, l'emploi de cette technique ne faisant qu'accroître l'effet de l'émission d'origine. Un certain nombre d'autres participants ont cependant souligné que l'extension considérable des zones desservies du fait de la radiodiffusion par satellite entraînait un véritable changement qualitatif dans la radiodiffusion. Alors, en effet, que dans le cas de la radiodiffusion classique l'arrosage des territoires voisins du pays d'émission pouvait en règle générale être considéré comme un simple "débordement", la radiodiffusion par satellite couvrait fréquemment une partie considérable, voire la totalité du territoire de plusieurs pays, même lorsque l'émission s'effectuait à partir d'un pays pourvu d'un vaste territoire. En outre, la radiodiffusion par satellite ne pouvait être comparée avec la radiodiffusion sonore de signaux acheminés par ondes courtes sur de longues distances en raison de différences d'ordre technique, de différences au niveau de la qualité qu'il était possible d'atteindre dans la réception des signaux et, également, de considérations d'ordre économique. Les différences concrètes devaient être prises en compte sur le plan juridique. Des éléments négligeables dans le cas de la radiodiffusion classique devaient être pris en considération dans le cas de la radiodiffusion directe par satellite.

Quelques participants ont évoqué la possibilité de mettre au point des moyens techniques permettant de rétrécir la zone effectivement couverte par un satellite de radiodiffusion directe de façon à la restreindre au secteur alloué, en vertu de la Convention internationale des télécommunications, au pays en vertu de la loi duquel le satellite est exploité. D'autres participants ont, cependant, fait valoir que la viabilité de ces solutions techniques n'était pas encore établie et que de toute façon la radiodiffusion par satellite couvrait des zones d'une superficie tellement plus importante que la radiodiffusion traditionnelle qu'elle devait, semble-t-il, faire l'objet de considérations particulières du point de vue du droit d'auteur.

Quelques participants ont posé la question de savoir si la radiodiffusion directe par satellite ne pouvait pas être considérée, au sens de la Convention de Berne, comme un mode particulier de communication publique auquel devaient s'appliquer les articles 11 et 11^{ter} ou, pour les productions cinématographiques, comme une diffusion relevant des ar-

ticles 14 et 14^{bis}; ils ont constaté que ces quatre articles, à la différence du paragraphe 2) de l'article 11^{bis}, ne prévoyaient pas la réglementation par la législation nationale des conditions d'exercice du droit d'auteur sur l'oeuvre faisant l'objet d'une communication au public. Il a été constaté cependant que la communication publique par ondes hertziennes relevait des dispositions particulières de l'article 11^{bis} concernant la radiodiffusion.

Les participants ont été d'accord pour reconnaître que dans le cas de la radiodiffusion directe par satellite c'est toujours l'organisme qui émet (lequel détermine le contenu de l'émission et donne l'ordre de distribution) qui est responsable vis-à-vis des titulaires des droits d'auteur correspondants.

Après un large débat portant notamment sur la loi applicable et les licences non volontaires, les participants sont convenus que la radiodiffusion directe d'oeuvres par satellite (service de radiodiffusion par satellite) était une activité de radiodiffusion au sens de la Convention de Berne comme de la Convention universelle sur le droit d'auteur. De l'avis des participants, il convenait que les Secrétariats approfondissent l'étude de divers aspects de l'application de ces conventions concernant les émissions s'effectuant par radiodiffusion directe par satellite, en particulier en ce qui concerne les questions suivantes : i) pays dont la loi est applicable lorsque la radiodiffusion directe par satellite couvre plusieurs pays; ii) applicabilité des régimes de licences non volontaires; iii) possibilités de réparation au titre du droit pénal et du droit civil, en dehors de la législation sur le droit d'auteur; iv) différences et points communs entre radiodiffusion directe par satellite et service fixe par satellite; v) liens entre la radiodiffusion par satellite et la câblo-distribution. Les participants ont également suggéré d'étendre l'étude au domaine des droits dits voisins. Ils ont noté que les Secrétariats feraient rapport sur la réunion à leurs comités du droit d'auteur respectifs.

Le Comité exécutif de l'Union de Berne (ci-après dénommé "Comité exécutif") a tenu sa 24^e session (9^e session extraordinaire) à Paris en juin. Seize des 19 Etats membres du Comité étaient représentés : Australie, Bénin, Bulgarie, Canada, Costa Rica, France, Hongrie, Inde, Italie, Maroc, Mexique, Royaume-Uni, Sénégal, Tchécoslovaquie, Tunisie, Turquie. Vingt et un autres Etats membres de l'Union de Berne étaient représentés par des observateurs : Allemagne (République fédérale d'), Autriche, Brésil, Congo, Danemark, Espagne, Finlande, Guinée, Israël, Japon, Norvège, Pays-Bas, Philippines, Portugal, République centrafricaine, République démocratique allemande, Saint-Siège, Sri Lanka, Suède, Thaïlande, Uruguay. Le comité ayant tenu des séances communes avec le Comité intergouvernemental du droit d'auteur créé en vertu de

la Convention universelle sur le droit d'auteur, 16 Etats non membres de l'Union de Berne ont également suivi les débats en tant qu'observateurs : Afghanistan, Algérie, Arabie saoudite, Chine, Colombie, Equateur, Etats-Unis d'Amérique, Ghana, Guatemala, Jordanie, Kenya, Nigéria, Oman, Panama, Pérou, Union soviétique. En outre, quatre organisations intergouvernementales (Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI), ALECSO, Commission des Communautés européennes (CCE), Conseil de l'Europe (CE)) et 17 organisations internationales non gouvernementales (AID, AIPPI, ALAI, BIEM, CISAC, FIAPF, FIJ, FIT, FLAIE, IFPI, INTERGU, ISETU, Ligue internationale du droit de la concurrence (LICCD), STM, UER, UIE, Union mondiale des aveugles (UMA)) étaient représentées en qualité d'observateurs.

En 1986, l'Union de Berne aura cent ans. Le centenaire de l'Union sera célébré lors d'une session extraordinaire de l'Assemblée de l'Union de Berne, qui se tiendra à Berne le 11 septembre 1986. A cette occasion, l'Assemblée sera invitée à adopter une déclaration solennelle sur le rôle qu'a joué, et que devrait continuer de jouer, la Convention de Berne sur le plan de la création littéraire et artistique et de la diffusion internationale d'oeuvres littéraires et artistiques. Le Comité exécutif a élaboré un projet de déclaration solennelle.

Le Comité exécutif de l'Union de Berne et le Comité intergouvernemental de la Convention universelle sur le droit d'auteur (ci-après dénommés les "Comités") réunis en séance commune, ont pris note du rapport du Groupe d'experts OMPI-Unesco sur les aspects droit d'auteur de la protection des programmes d'ordinateur et des logiciels qui s'est réuni à Genève en février. Un certain nombre de délégations ont informé les Comités de l'évolution de leur législation nationale et des décisions rendues par les tribunaux de leurs pays en matière de protection de programmes d'ordinateur originaux. Les Comités ont demandé aux secrétariats de l'OMPI et de l'Unesco de suivre l'évolution de la situation dans ce domaine et d'en rendre compte lors de la session commune de 1987.

Les Comités ont examiné le rapport des secrétariats de l'OMPI et de l'Unesco sur les faits nouveaux intervenus en ce qui concerne la transmission par câble de programmes de télévision et ont pris note des renseignements communiqués par plusieurs délégations sur de nouvelles lois et de nouveaux projets de lois élaborés à l'échelon national à propos des questions de droit d'auteur et de droits voisins en relation avec ce genre de transmission.

Les Comités ont examiné l'analyse effectuée par les secrétariats de l'OMPI et de l'Unesco sur les observations reçues des Etats à propos des dispositions types concernant l'accès des handicapés aux

oeuvres protégées par le droit d'auteur ainsi qu'une étude présentée par les secrétariats sur le même sujet. Bien que plusieurs délégations aient estimé qu'un instrument international n'est pas nécessaire dans ce domaine, les Comités ont décidé de maintenir cette question à l'étude et ont demandé aux deux secrétariats de continuer d'étudier la possibilité de mettre en place une réglementation internationale.

Les Comités ont examiné le rapport du Groupe d'experts OMPI-Unesco sur la protection internationale des expressions du folklore par la propriété intellectuelle, qui s'est réuni à Paris en décembre 1984, et celui des secrétariats de l'OMPI et de l'Unesco sur l'état actuel des travaux en cours sur le plan régional. Bien que le rôle joué par la propriété intellectuelle sur le plan de la préservation du patrimoine culturel présent dans les oeuvres folkloriques ait été reconnu de façon générale, il a été jugé prématuré pour l'instant d'essayer d'une quelconque manière de réglementer sur le plan international la protection des expressions du folklore par des droits de propriété intellectuelle. Les Comités ont exprimé l'espoir que les études entreprises dans ce domaine seraient poursuivies.

Les Comités ont pris note du rapport du Groupe d'experts sur la location de phonogrammes et de vidéogrammes qui s'est réuni à Paris en novembre 1984. Un certain nombre de délégations ont souligné l'importance de cette question et l'urgente nécessité de trouver des solutions. Les Comités ont instamment prié les deux secrétariats de continuer d'étudier cette question.

Les Comités ont décidé de reporter l'examen de l'étude relative au fonctionnement du droit de suite.

Les Comités ont examiné le rapport des secrétariats de l'OMPI et de l'Unesco sur la réunion qui s'est tenue à Genève en octobre 1984 consacrée à un échange de vues sur le contenu possible de la législation sur le droit d'auteur en ce qui concerne les auteurs employés. Il a été noté que se tiendra en décembre une réunion convoquée conjointement par l'OMPI et l'Unesco en vue d'élaborer un projet de dispositions types de législation nationale dans ce domaine. Les Comités ont pris note de l'étude des deux secrétariats sur l'état présent de la question des auteurs salariés.

Les Comités ont examiné le plan du Bureau international du Travail de convoquer, sous son égide, une réunion tripartite pendant la période biennale 1986-1987, sur les auteurs et les inventeurs salariés. Sur la base des délibérations, les Comités ont demandé aux secrétariats de l'OMPI et de l'Unesco de poursuivre leurs travaux, en particulier, en convoquant pour le mois de décembre une réunion destinée à élaborer des dispositions types pour les législations nationales.

Les Comités ont pris note du rapport du Groupe d'experts sur les *aspects droit d'auteur de la radiodiffusion directe par satellite de communication* qui s'est réuni à Paris en mars. Un certain nombre de délégations ont souligné l'importance de cette question et ont marqué leur accord avec les conclusions énoncées dans le rapport. Elles ont proposé que les secrétariats de l'OMPI et de l'Unesco étudient aussi les problèmes de droit d'auteur liés à l'utilisation des satellites de communication (ou de "service fixe").

Les Comités ont examiné le rapport du Groupe d'experts sur la *reproduction privée non autorisée d'enregistrements, d'émissions et de documents imprimés* qui s'est réuni à Genève en juin 1984. Ils ont pris note des informations qui leur ont été communiquées, notamment de l'intention des deux secrétariats de poursuivre l'étude de cette question.

Les Comités ont pris note du rapport du Groupe de travail sur *l'élaboration de dispositions types de législation nationale en matière de contrats d'édition d'oeuvres littéraires* qui s'est réuni à Genève en juin 1984. Le projet de dispositions types sera examiné pendant la réunion d'un groupe d'experts gouvernementaux qui sera convoqué conjointement par l'OMPI et l'Unesco en décembre. Les Comités ont approuvé l'intention des secrétariats de l'OMPI et de l'Unesco d'envoyer aux Etats membres, après la réunion de décembre, les dispositions types accompagnées d'un commentaire, et ont décidé que cette partie du programme devra alors être considérée comme terminée.

Le Comité intergouvernemental de la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (Convention de Rome) (ci-après dénommé le "Comité") a tenu sa dixième session ordinaire à Paris en juin. Les 12 Etats membres du Comité étaient représentés : Allemagne (République fédérale d'), Autriche, Brésil, Congo, Danemark, Italie, Mexique, Niger, Norvège, Royaume-Uni, Suède, Tchécoslovaquie. Six autres Etats qui sont parties à la Convention de Rome mais qui ne sont pas membres du Comité (Colombie, Equateur, Finlande, Guatemala, Philippines, Uruguay) et 19 Etats qui ne sont pas parties à la Convention de Rome (Algérie, Angola, Australie, Egypte, Etats-Unis d'Amérique, France, Ghana, Grèce, Inde, Japon, Liban, Pays-Bas, République populaire démocratique de Corée, Saint-Siège, Sénégal, Syrie, Thaïlande, Togo, Tunisie) étaient aussi représentés. Deux organisations intergouvernementales (ALECSO, CE) et six organisations internationales non gouvernementales (FIA, FIM, FLAIE, IFPI, INTERGU, Organisation de la télévision ibéroaméricaine (OTI)) étaient représentées par des observateurs.

Le Comité a pris note des adhésions du Pérou et des Philippines à la Convention de Rome, du Pérou et de la Tchécoslovaquie à la Convention phonogrammes, du Panama et du Pérou à la Convention satellites et de la ratification de cette dernière convention par les Etats-Unis d'Amérique. Ces adhésions et cette ratification sont intervenues depuis la dernière session du Comité en 1982.

Plusieurs délégations ont donné des informations sur la situation actuelle dans leurs pays respectifs sur le plan de la protection des droits voisins. Il a été convenu qu'il fallait insister auprès des Etats qui ne sont pas encore parties à la Convention de Rome pour qu'ils y adhèrent.

Le Comité a examiné les documents présentés par son secrétariat mixte, c'est-à-dire les secrétariats de l'OMPI, de l'Unesco et de l'OIT, rendant compte de l'évolution de la législation, des conventions collectives et des accords bilatéraux, ainsi que des arrangements passés par les sociétés de perception et de distribution, dans le domaine de la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion.

Le Comité a été informé des activités de l'OMPI et de l'Unesco en matière d'assistance et de formation dans le domaine de la protection des droits voisins.

Les organisations internationales non gouvernementales représentant les artistes interprètes ou exécutants ont fait observer que la Convention de Rome n'est pas en mesure de protéger suffisamment leurs intérêts et qu'il y avait de bonnes raisons d'envisager sa révision compte tenu des progrès de la technique. Ces organisations ont aussi estimé qu'il serait souhaitable, dans l'attente de cette révision, de lancer immédiatement un appel aux Etats en vue de protéger les artistes grâce à l'adoption de législations nationales lorsqu'il n'en existe pas encore ou grâce à l'amélioration de la législation existante. Le Comité a, d'une façon générale, appuyé ces idées.

Le Comité n'a pas accepté une proposition visant à modifier le règlement intérieur présentée par le Bureau international du Travail. L'objectif de cette proposition était de placer les représentants des gouvernements, des employeurs et des travailleurs sur un pied d'égalité au sein du Comité. Il a néanmoins demandé au secrétariat d'élaborer pour sa prochaine session une recommandation qui rappellerait que, lorsque le Comité doit décider si les organisations internationales non gouvernementales doivent être admises à titre d'observateurs dans ses organes subsidiaires, une attention particulière devrait toujours être accordée à l'intérêt qu'ont les bénéficiaires de la Convention de Rome de participer aux travaux.

En ce qui concerne les problèmes posés, en relation avec la Convention de Rome, par l'évolution du droit et de la pratique concernant la transmission

par câble et par satellite, le Comité a recommandé au secrétariat de lui présenter, à sa prochaine session, une étude sur ces problèmes.

Les délégations des Etats parties à la Convention de Rome ont décidé que les Etats suivants seront membres du Comité pour la période allant de 1985 à 1989 : Allemagne (République fédérale d'), Autriche, Brésil, Congo, Finlande, Italie, Mexique, Niger, Norvège, Royaume-Uni, Suède, Tchécoslovaquie.

Un Comité d'experts gouvernementaux sur l'élabo-
ration de dispositions types de législation nationale en matière de contrats d'édition d'oeuvres littéraires, convoqué par l'OMPI et l'Unesco, s'est réuni à Paris en décembre. Des experts de 41 pays ont participé à la réunion : Allemagne (République fédérale d'), Arabie saoudite, Argentine, Belgique, Botswana, Chili, Colombie, Costa Rica, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Gabon, Ghana, Guatemala, Guinée, Honduras, Hongrie, Italie, Japon, Jordanie, Liban, Madagascar, Malaisie, Namibie, Niger, Nigéria, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Qatar, Royaume-Uni, RSS d'Ukraine, Saint-Siège, Sri Lanka, Thaïlande, Togo, Turquie, Union soviétique, Yémen, Yougoslavie. Le Brésil et l'Iraq ainsi que huit organisations internationales non gouvernementales (ALAI, CISAC, CISL, FIT, INTERGU, ISETU, STM, UIE) étaient représentés par des observateurs.

Les délibérations ont eu lieu sur la base du projet annoté de dispositions types de législation nationale sur les contrats d'édition d'oeuvres littéraires sous forme de livres, élaboré par les deux secrétariats compte tenu des délibérations d'un groupe de travail qui s'est réuni sous les auspices de l'OMPI et de l'Unesco à Genève en juin 1984.

Après un débat général, le Comité a examiné en détail le projet de dispositions types qui portait sur les points suivants : éléments essentiels et forme du contrat d'édition sous forme de livre d'une oeuvre protégée, octroi des droits, garantie, publication de l'oeuvre, détermination du prix de vente, droit moral, rémunération de l'auteur, état des ventes et comptes, expiration ou résiliation du contrat, succession aux droits et aux obligations, règles particulières concernant les oeuvres réalisées sur commande et option pour la publication des oeuvres futures de l'auteur.

Les travaux devraient être poursuivis lors d'une nouvelle session du Comité d'experts, probablement en 1988.

Coopération avec les Etats et diverses institutions en matière de droit d'auteur et de droits voisins

L'OMPI a continué de coopérer avec les Etats, les organisations intergouvernementales et les organisa-

tions internationales et nationales non gouvernementales.

Etats

Etats-Unis d'Amérique. En mai, à Washington, D.C., le Directeur général a traité de la question de l'éventuelle adhésion des Etats-Unis d'Amérique à la Convention de Berne devant la Sous-commission des questions judiciaires du Sénat des Etats-Unis chargée des brevets, du droit d'auteur et des marques (*Judiciary Subcommittee on Patents, Copyrights and Trademarks*) et a répondu aux questions qui lui ont été posées à cette occasion. Le Directeur général et un autre fonctionnaire de l'OMPI ont eu des entretiens avec le Président de cette sous-commission du Sénat et le chef de la minorité pour cette sous-commission, avec le Président de la Sous-commission des tribunaux, des libertés publiques et de l'administration de la justice (*Subcommittee on Courts, Civil Liberties and the Administration of Justice*) de la Chambre des représentants des Etats-Unis, avec le représentant des Etats-Unis pour les questions commerciales internationales, avec le responsable de la *Library of Congress* et avec d'autres fonctionnaires nationaux sur diverses questions d'intérêt commun pour les Etats-Unis et l'OMPI, dont la Convention de Berne, la protection des circuits intégrés et les problèmes posés par les produits de contrefaçon.

En mai, le Directeur général a été nommé docteur en droit *honoris causa* de l'Université George Washington de Washington.

Hongrie. En septembre, le Directeur général a eu des entretiens à Budapest avec le Président et le Vice-président de l'Office national des inventions et avec le Directeur général du Bureau hongrois pour la protection des droits d'auteur (ARTISJUS).

République démocratique allemande. En août, le Directeur général, accompagné d'un Vice-Directeur général, s'est rendu en visite officielle en République démocratique allemande. Il y a eu des entretiens avec de hauts fonctionnaires du gouvernement sur des questions d'intérêt mutuel et en particulier sur de nouvelles possibilités d'assistance aux pays en développement dans le cadre d'efforts communs du gouvernement et du Bureau international de l'OMPI.

Suède. Le renouvellement de l'accord instituant un fonds fiduciaire OMPI/SIDA en ce qui concerne les activités de coopération de l'OMPI pour le développement correspondant à la période 1985-1988 a été arrêté en juin et est entré en vigueur le 1^{er} juillet.

Organisations intergouvernementales

Conseil de l'Europe (CE). En septembre, l'OMPI a été représentée à Strasbourg à une réunion du Comité d'experts juridiques en matière de media. Ce comité a examiné les questions juridiques relatives à la télévision par câble, à la télévision par satellite et à la copie privée d'enregistrements sonores et audiovisuels.

Conseil de coopération douanière (CCD). En avril, un fonctionnaire de l'OMPI a participé, à Bruxelles, à une réunion du Comité technique permanent du CCD sur le rôle de la douane dans l'application de la législation en matière de droit d'auteur et de propriété industrielle.

Organisations non gouvernementales

L'Association internationale pour la promotion de l'enseignement et de la recherche en propriété intellectuelle (ATRIP) a tenu la cinquième session de son Assemblée et sa réunion annuelle au siège de l'OMPI à Genève, en septembre. L'OMPI a assuré les services de conférence et l'appui financier de ces réunions auxquelles ont pris part 60 professeurs et chercheurs de 26 pays. L'OMPI était représentée par un fonctionnaire du Bureau international qui est aussi membre de l'ATRIP.

L'Assemblée de l'ATRIP a pris note, en les approuvant, des rapports sur les activités et les comptes de l'Association. Elle s'est tout spécialement félicitée du fait que 22 nouveaux professeurs et chercheurs sont devenus membres de l'ATRIP depuis la précédente session de l'Assemblée; par conséquent, le nombre des membres de l'Association qui était de 69 en 1981, lors de sa fondation, est passé à 243 à la date d'ouverture de la cinquième session (membres venant de 43 pays, dont 53 membres de 19 pays en développement).

L'Assemblée a également étudié et approuvé le programme d'activités et le budget pour 1986 et, sur la base de propositions du Comité de désignation, a élu le nouveau Bureau de l'Association pour la prochaine période biennale.

Au cours de la réunion annuelle, les débats ont porté sur deux sujets: "Choix des thèmes de recherche dans le domaine de la propriété intellectuelle" et "La gestion des inventions et des innovations d'ori-

gine universitaire". De plus, trois séances de travail ont eu lieu: la première sur le thème d'un "Echange d'expériences et d'informations sur l'évolution récente de la propriété intellectuelle dans le domaine législatif ou judiciaire"; la deuxième sur le thème de "La piraterie. Les produits de contrefaçon. Leurs incidences sur le droit de la propriété intellectuelle et son évolution"; la troisième sur le thème de l'"Examen du troisième projet de questionnaire sur la titularité et l'exploitation des travaux universitaires".

En janvier, l'OMPI a été représentée à une réunion du Comité exécutif de l'Association littéraire et artistique internationale (ALAI) à Paris.

En mars, le Directeur général a pris part à une réunion du *Kuratorium* de l'Institut Max Planck de droit étranger et international en matière de brevets, de droit d'auteur et de concurrence qui a eu lieu à Munich.

En avril, l'OMPI a été représentée à des Journées d'étude, au Comité exécutif et à l'Assemblée générale de l'ALAI à Oxford (Royaume-Uni).

En mai, l'OMPI a été représentée à la réunion annuelle de la Commission juridique et de législation de la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC) à Pérouse (Italie).

En juin, l'OMPI a été représentée à l'Assemblée générale de la Fédération internationale des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes (IFPI) qui s'est tenue à Genève.

En juillet, un fonctionnaire de l'OMPI a participé à un Colloque sur l'harmonisation des législations de propriété industrielle et de droit d'auteur dans la Communauté européenne, organisé par l'Institut Max Planck de droit étranger et international en matière de brevets, de droit d'auteur et de concurrence au château de Ringberg (République fédérale d'Allemagne) à l'occasion du 30^e anniversaire de l'Institut.

En septembre, s'est tenue à Genève, sur l'initiative du Directeur général, une réunion d'information pour les organisations internationales non gouvernementales s'occupant de questions de droit d'auteur et de droits voisins; cette réunion a passé en revue les activités en cours et, après y avoir été invitée, a fait des propositions au sujet des programmes futurs de l'OMPI.

La Convention de Berne et les lois nationales

Un siècle de droit d'auteur : le Royaume-Uni et la Convention de Berne

Ivor DAVIS*

I. Introduction : les origines du droit d'auteur au Royaume-Uni

1. On a dit que, d'une façon générale, les lois ne déterminent pas la nature et l'état de la société dans laquelle elles sont appliquées mais les reflètent; le droit d'auteur ne fait pas exception à cette règle. Toutefois, lorsque des Etats unissent dans leur intérêt commun leurs efforts pour créer un ensemble de règles juridiques identiques, l'accord qui en résulte constitue une synthèse de leurs idées et de leurs souhaits particuliers. Cette constatation est on ne peut mieux illustrée par le passage, dans le cas du Royaume-Uni, d'un droit national insulaire à un droit en totale harmonie avec les obligations d'un pays partie à une convention hors du commun.

Les lointaines origines de la législation du Royaume-Uni sur le droit d'auteur résident dans l'essor et la vitesse d'exécution des presses à imprimer au XV^e siècle. Bien que, tout au moins en Angleterre, le droit d'auteur doive son existence, aux XVI^e et XVII^e siècles, autant au désir de l'Etat de contrôler les oeuvres proposées à la lecture du public qu'à la volonté de protéger et de récompenser les auteurs ou d'encourager la diffusion d'oeuvres nouvelles, il commence au XVIII^e siècle à être la marque d'une société de plus en plus éclairée. La loi de la Reine Anne de 1709, qui peut à juste titre être considérée comme la première loi moderne au monde en matière de droit d'auteur, reconnaissait à l'auteur des droits exclusifs d'impression sur son oeuvre, bien que pour une période limitée à 14 ans. Dans le cadre des adjonctions dont la législation anglaise sur le droit d'auteur a fait ensuite l'objet ont été introduites la notion de droit d'auteur sur des oeuvres artistiques telles que les gravures, les sculptures, les peintures et les dessins et le droit d'autoriser la représentation ou l'exécution publique d'oeuvres, y compris d'oeuvres musicales.

2. Des facteurs de société tels que l'augmentation du niveau d'instruction de la population et la demande grandissante de spectacles publics ont sans aucun doute contribué à cette évolution du droit

d'auteur aux XVIII^e et XIX^e siècles, pendant lesquels l'idée de protéger les auteurs d'oeuvres originales contre l'exploitation non autorisée de leurs oeuvres s'est imposée de plus en plus comme une nécessité. L'évolution de la science et des techniques a aussi contribué, notamment, à la reconnaissance en 1862 d'un droit d'auteur sur les photographies. Le XX^e siècle a été marqué par de nombreux autres exemples d'extension du droit d'auteur à des domaines dont l'essor est dû à la mise au point de nouvelles techniques comme le cinéma, les enregistrements sonores, la radiodiffusion sonore et télévisuelle, par liaisons de terre et par satellite, la transmission par câble et l'informatique.

3. Dès les années 80 du siècle dernier, le droit d'auteur au Royaume-Uni était régi par un grand nombre de textes de droit écrit. La durée du droit d'auteur sur les oeuvres littéraires, qui englobaient, par exemple, les partitions, les cartes, les graphiques et les plans ainsi que des réalisations d'un caractère manifestement plus "littéraire", telles que livres et brochures, comprenait la vie de l'auteur et sept ans après sa mort, ou 42 ans à compter de la date de publication, la période la plus longue étant retenue. Les oeuvres publiées après la mort de l'auteur étaient protégées pendant 42 ans après leur publication. Le droit de représentation ou d'exécution était d'une durée identique. La loi prévoyait une forme d'enregistrement, qui n'était nécessaire que si le titulaire du droit d'auteur souhaitait intenter une action contre un contrefacteur.

4. En ce qui concerne le droit d'auteur sur les oeuvres artistiques, les dispositions en vigueur étaient moins uniformes. Les gravures étaient protégées pendant une période de 28 ans à compter de leur publication, à condition qu'elles portent le nom du titulaire du droit d'auteur et la date de leur publication. Les oeuvres de sculpture étaient protégées pendant 14 ans à compter de leur "publication", c'est-à-dire dans la pratique, à partir du moment où le public pouvait les voir, et pendant 14 années supplémentaires si le sculpteur était encore en vie à la fin du premier délai. La durée de la protection accordée pour les peintures, les dessins et les photographies comprenait la vie de l'artiste ou du photo-

* Directeur, The Common Law Institute of Intellectual Property, Londres.

graphe et sept ans après sa mort, mais ces oeuvres devaient être enregistrées auprès du *Stationer's Hall*, siège d'une des associations professionnelles.

II. Droit d'auteur international au Royaume-Uni avant la Convention de Berne

5. Dans l'ancien temps, les législateurs anglais, ainsi que leurs homologues d'autres pays où commençaient de se dessiner et de se préciser les notions particulières au droit d'auteur, avaient tendance à considérer les problèmes sans tenir compte de ce qui se passait à l'étranger, et même souvent en s'opposant aux tendances constatées ailleurs. C'est probablement parce que l'heure était à un protectionnisme extrême qu'en 1533, par exemple, fut adoptée une loi interdisant l'importation de livres au Royaume-Uni. Toutefois, au XIX^e siècle, s'est substituée à cet isolationisme une prise de conscience grandissante de la place de la nation dans le monde, idée qui s'appliquait aux domaines de la littérature, de la musique et des arts ainsi qu'à tous les autres aspects de la vie. Cette attitude était dans une certaine mesure liée au rôle de la Grande-Bretagne en tant que puissance impériale, en ce sens que certains textes de loi sur le droit d'auteur étaient appliqués dans l'empire tout entier; mais, dans la première moitié du siècle, le principe selon lequel les auteurs britanniques devaient être protégés à l'étranger a progressé.

6. En 1837 tout d'abord, puis d'une façon plus large en 1844, ont été adoptées des lois internationales sur le droit d'auteur qui permettaient à la Couronne de prendre des ordonnances en Conseil étendant la protection conférée par le droit d'auteur au Royaume-Uni à des oeuvres publiées pour la première fois dans des pays étrangers et précisées dans les ordonnances. La durée du droit d'auteur fixée dans ces dernières pouvait être plus courte pour les oeuvres étrangères que pour les oeuvres nationales, et les oeuvres étrangères devaient pour pouvoir être protégées faire l'objet d'un enregistrement et d'un dépôt. De 1846 à 1886, le Royaume-Uni a signé une série de traités bilatéraux avec un grand nombre de ses voisins européens prévoyant un régime de réciprocité à l'égard des auteurs des pays en question, et des ordonnances en Conseil correspondantes ont été promulguées en vertu de la loi de 1844.

III. Naissance de la Convention de Berne (1886)

7. La complexité de la situation telle qu'elle se présentait au niveau international, la protection conférée par le droit d'auteur variant non seulement d'un pays à l'autre mais également à l'intérieur

même des pays du fait des différences existant entre les nombreux traités bilatéraux en vigueur, est à l'origine des appels lancés en faveur d'une approche plus uniforme et plus rationnelle du problème. En septembre 1884, une conférence internationale s'est réunie sur convocation du Conseil fédéral suisse en vue d'examiner un projet de convention à la suite de l'initiative lancée l'année précédente par l'Association littéraire internationale.

8. Certains éléments des premiers projets de texte, par exemple en ce qui concerne l'enregistrement, le dépôt et la traduction, sont, tout comme le nombre limité de pays ayant participé à la Conférence de 1884, à l'origine du scepticisme constaté initialement au Royaume-Uni. Toutefois, le représentant du Royaume-Uni à la conférence fut à ce point convaincu par le ton des débats — à la fois novateur et propice à la coopération — qu'il pria instamment le gouvernement de son pays de participer plus étroitement aux travaux en cours, et d'envisager d'apporter des modifications à la législation interne sur le droit d'auteur de manière à ce que le Royaume-Uni puisse adhérer à l'Union envisagée en matière de droit d'auteur.

9. Ce même délégué, M. Francis Adams, représentant permanent du Royaume-Uni à Berne, a joué un rôle actif au nom de son pays lors de la deuxième Conférence internationale qui s'est tenue en septembre 1885 et qui a arrêté la forme définitive de la convention. Au cours de cette conférence, la délégation du Royaume-Uni devait principalement user de son influence pour encourager l'élaboration d'une convention énonçant des principes généraux essentiels avalisés par l'ensemble des parties, et non pas de dispositions détaillées difficilement acceptables pour un nombre important de pays. Le fait que cet objectif a été atteint est attesté par la décision prise par le Gouvernement de Sa Majesté peu de temps après la deuxième conférence de présenter au Parlement un projet de loi visant à permettre au Royaume-Uni de signer la convention. La loi correspondante, dite loi de 1886 sur le droit d'auteur international, a été votée suffisamment tôt pour permettre à M. Adams, devenu entre-temps Sir Francis Adams, et à son collègue du *Foreign Office*, M. Henry Bergne, de signer la convention au nom du Royaume-Uni et de l'ensemble de ses colonies et possessions lors de la troisième Conférence internationale de Berne, qui a eu lieu le 9 septembre 1886 — et dont la présente série d'articles vise à célébrer le 100^e anniversaire. L'enthousiasme avec lequel ces deux Britanniques ont embrassé la cause du droit d'auteur — tout en n'ayant probablement que des connaissances de base limitées en la matière — force l'admiration.

10. Les principales dispositions du texte original de la Convention de Berne sont bien connues : instauration du principe du traitement national pour les auteurs ressortissants de pays de l'Union et pour les éditeurs de pays de l'Union de Berne publiant des oeuvres dont l'auteur appartient à un pays qui n'en fait pas partie, sous réserve de l'accomplissement de toutes formalités prescrites dans le pays d'origine et compte tenu du fait que la durée de la protection ne peut excéder la durée de celle accordée dans le pays d'origine; jouissance du droit de traduction pour une période de 10 ans à partir de la publication de l'oeuvre originale; reconnaissance du droit de représentation publique. Ces dispositions ainsi que l'ensemble des autres dispositions de la convention ont été reprises dans la loi de 1886.

11. Cette loi a apporté sur le fond deux grandes modifications au droit d'auteur existant. Tout d'abord, les oeuvres étrangères ne devaient plus faire l'objet d'un enregistrement et d'un dépôt au Royaume-Uni, bien que, en raison de la relation complexe existant entre les nombreux textes de droit écrit en vigueur à cette époque, il ait fallu attendre 1891 pour que les tribunaux confirment finalement que c'était bien ainsi qu'il convenait d'interpréter la loi de 1886. Les prescriptions relatives à l'enregistrement et au dépôt des oeuvres créées au Royaume-Uni demeuraient inchangées, de sorte que les oeuvres étrangères bénéficiaient à cet égard d'un traitement plus favorable que les oeuvres britanniques.

12. La deuxième grande modification contenue dans la loi de 1886 a trait aux traductions, le législateur national se montrant à leur égard plus généreux que la convention ne l'exigeait. La loi de 1886 reconnaissait en effet le droit exclusif d'établir ou d'importer des traductions en ce qui concerne les oeuvres étrangères, et ce pendant toute la durée du droit d'auteur sur l'oeuvre originale. La disposition énoncée à l'article 5 de la convention qui prévoit que le droit de traduction expire 10 années après la publication de l'oeuvre originale n'était applicable que si aucune traduction autorisée en anglais n'avait été réalisée dans l'intervalle. Les auteurs étrangers n'avaient joui jusqu'alors d'aucun droit correspondant dans le cadre des lois britanniques appliquées antérieurement, qui reconnaissaient uniquement aux auteurs de pièces publiées pour la première fois à l'étranger le droit d'empêcher la représentation dans les dominions britanniques de traductions non autorisées durant les quatre années suivant la première publication ou représentation d'une traduction autorisée.

13. En outre, par suite de la loi de 1886 — et sans qu'il y ait là un rapport direct avec la conven-

tion — la législation britannique sur le droit d'auteur a été étendue pour la première fois à des oeuvres créées dans les possessions britanniques. Cela signifiait qu'une oeuvre réalisée dans l'une des possessions de la Couronne était protégée dans l'ensemble des possessions. Toutefois, il fut décidé à l'époque de ne procéder à aucune révision ou codification d'ensemble de la législation nationale. La convention a été ratifiée par le Royaume-Uni le 5 septembre 1887 et est entrée en vigueur trois mois plus tard. Le 28 novembre de la même année, une ordonnance en Conseil, promulguée en vertu de la loi de 1886, déclarait la convention pleinement applicable dans tous les dominions britanniques.

IV. L'Acte additionnel de Paris (1896)

14. L'Acte de Paris de 1896, adopté par le Royaume-Uni en vertu d'une ordonnance en Conseil datée de 1898, n'a nécessité aucune modification de la législation britannique fondamentale en matière de droit d'auteur. Il a eu pour principal effet de modifier la durée du droit de traduction fixé à 10 années à partir de la première publication, sur le modèle du droit britannique (voir le paragraphe 12 ci-dessus). Certains participants de la Conférence de Paris s'étaient prononcés en faveur d'une protection sans condition du droit de traduction pendant toute la durée du droit sur l'oeuvre originale, mais la délégation du Royaume-Uni avait fait savoir qu'elle craignait qu'une telle assimilation empêche de nouveaux Etats d'adhérer à l'Union, et avait proposé le texte britannique en guise de compromis acceptable. L'autre changement important, qui consistait à protéger dans le cadre de la convention les auteurs de pays non membres de l'Union de Berne dont les oeuvres étaient publiées pour la première fois dans un pays de l'Union, et non pas leurs éditeurs comme c'était le cas dans le texte original, était conforme au point de vue exposé par le Royaume-Uni lors de conférences précédentes.

15. Le Royaume-Uni n'a pas été en mesure de souscrire à une "déclaration d'interprétation" approuvée à la Conférence de Paris par les autres signataires, principalement parce que le texte en question imposait une définition du terme "publication" qui excluait la représentation publique d'une oeuvre dramatique, et aurait nécessité de protéger les romans contre leur adaptation en pièces de théâtre. Ces deux interprétations étaient contraires à la législation du Royaume-Uni en vigueur à l'époque.

V. La révision de Berlin (1908)

16. L'objet de la Conférence de Berlin de 1908 était d'élaborer un texte plus simple et plus complet

acceptable pour tous les pays de l'Union. A cet égard, la conférence a dans une large mesure atteint son but, en donnant à la convention une configuration que l'on retrouve encore dans les textes modernes. Par ailleurs, on trouve dans l'Acte de Berlin une règle qui a, depuis, toujours été considérée comme l'un des principes fondamentaux de la Convention de Berne, à savoir que la protection conférée par le droit d'auteur aux termes de la convention ne devrait être subordonnée à l'accomplissement d'aucune formalité.

17. Il y est tenu compte de la naissance relativement récente du cinéma et du phonographe, le droit d'auteur étant étendu à la reproduction d'oeuvres par ces nouveaux moyens et les films étant protégés en tant qu'oeuvres littéraires ou artistiques, à condition que leur auteur ait donné à l'oeuvre un caractère personnel et original. Parmi les dispositions correspondantes, le Royaume-Uni a en particulier appuyé la reconnaissance du droit de reproduction mécanique, de façon à établir entre les compositeurs et une industrie du phonogramme en expansion un équilibre plus juste que ne le permettait le Protocole de clôture du texte original de la Convention de Berne, d'où il ressortait clairement qu'il n'était nullement obligatoire de reconnaître au titulaire du droit d'auteur des droits sur des instruments de reproduction mécanique (c'est-à-dire à l'époque essentiellement des boîtes à musique et d'autres mécanismes analogues). Le caractère controversé de ce nouveau droit est attesté par la possibilité donnée au législateur de l'assortir d'une réserve. Le plaidoyer prononcé à Berlin (sans résultat) par la délégation du Royaume-Uni en faveur de la protection des enregistrements sonores préfigurait l'évolution qui allait se concrétiser beaucoup plus tard dans d'autres conventions.

18. D'autres modifications importantes ont également été apportées à Berlin. C'est ainsi que le processus engagé à Paris s'est achevé avec la reconnaissance de la jouissance du droit de traduction pendant toute la durée du droit d'auteur sur l'oeuvre originale. L'obligation d'assortir d'une réserve exprime le droit d'exécution publique des oeuvres musicales a été supprimée. La définition du terme "publication" a été modifiée de façon à exclure explicitement les exécutions en public.

19. S'il est vrai que plusieurs de ces modifications ont été dans une certaine mesure controversées, il ne fait aucun doute que c'est la question de la durée qui a soulevé le plus de difficultés à Berlin, le compromis élaboré à cet égard n'étant pas pleinement satisfaisant. Alors que le texte final précisait pour la première fois que la durée de la protection comprenait la vie de l'auteur et 50 ans après sa

mort, ce qui correspondait à cette époque à la protection déjà accordée dans plusieurs pays, les Etats membres étaient libres d'adopter une durée différente.

20. Il convient de noter que la Conférence de Berlin a été endeuillée par le décès de Sir Henry Bergne, chef de la délégation du Royaume-Uni, qui, alors qu'il ne s'appelait encore que M. Bergne, faisait partie des signataires du texte original de 1886, et qui avait représenté le Royaume-Uni lors de chaque conférence de révision organisée depuis.

VI. La loi de 1911 sur le droit d'auteur

21. A l'époque où se tenait la Conférence de Berlin, la législation du Royaume-Uni sur le droit d'auteur était dans une large mesure aussi complexe et confuse qu'elle l'était immédiatement avant l'élaboration du texte original de la Convention de Berne, et il était admis depuis longtemps qu'une codification et une réforme s'imposaient. Même si la délégation du Royaume-Uni à la Conférence de Berlin avait pu signer le texte final, de nombreux éléments du droit britannique demeuraient incompatibles avec les nouvelles dispositions, et une révision de la loi en vigueur apparaissait indispensable avant que le nouveau texte puisse être ratifié. Cette révision a abouti à la loi de 1911 sur le droit d'auteur, qui a abrogé la plupart des multiples textes existant antérieurement et qui a permis au Royaume-Uni de ratifier le texte de Berlin.

22. La loi de 1911 a effectivement constitué le premier texte complet de droit écrit en matière de droit d'auteur au Royaume-Uni. Le législateur s'est inspiré des dispositions du texte de Berlin pour tous les points sur lesquels celles-ci divergeaient du droit en vigueur jusqu'alors au Royaume-Uni, de telle sorte que, à de nombreux égards, il est plus juste de considérer la loi en question comme résultant de la tendance de plus en plus marquée à l'harmonisation internationale du droit d'auteur que comme une loi issue naturellement de la tradition juridique britannique.

23. La nouvelle loi a mis un terme au système compliqué d'enregistrement et de dépôt prescrit dans le cadre des lois antérieures, et a instauré au Royaume-Uni ce nouveau principe, consacré dans la Convention de Berne, selon lequel l'existence du droit d'auteur n'est subordonnée à l'accomplissement d'aucune formalité. La durée de la protection était fixée d'une façon générale à la vie de l'auteur plus 50 ans, étant entendu que, bien qu'il ne s'agisse pas là d'une condition absolue requise par le texte de Berlin, cette durée était considérée comme une

base satisfaisante en vue d'une harmonisation internationale. Toutefois, les seules personnes à pouvoir bénéficier du principal avantage découlant de cette augmentation notable de la durée de la protection par rapport à la législation britannique antérieure étaient les héritiers de l'auteur, en vertu d'une disposition dans laquelle il était précisé que, indépendamment de toute cession ou de toute concession de licence de la part de l'auteur, le droit d'auteur revenait aux héritiers de l'auteur 25 ans après la mort de ce dernier. Cette disposition a entraîné plus tard des complications considérables sur le plan administratif. Les seules exceptions à la règle précitée étaient les oeuvres collectives ainsi que les cessions ou les concessions de licences effectuées par testament par le titulaire du droit d'auteur. En outre, toute personne était libre, 25 ans après la mort d'un auteur, de reproduire l'oeuvre de ce dernier pour la vendre, à condition de verser une redevance déterminée au titulaire du droit d'auteur. La loi contenait également une disposition prévoyant l'octroi d'une licence obligatoire après la mort de l'auteur de toute oeuvre publiée ou exécutée en public; d'après cette disposition, le titulaire du droit d'auteur ne pouvait pas refuser d'autoriser une nouvelle publication ou représentation ou exécution publique de cette oeuvre.

24. Avant 1911, la législation en vigueur au Royaume-Uni ne précisait pas si la réalisation ou la présentation d'une version cinématographique d'une oeuvre constituait ou non une infraction au droit d'auteur; par contre, la loi de 1911 précisait, suivant en cela le texte de Berlin, que tel était effectivement le cas. En ce qui concerne le principe énoncé dans la nouvelle convention selon lequel les films sont protégés s'ils présentent un caractère personnel ou original, la loi du Royaume-Uni conférait une protection à toute production cinématographique en tant qu'oeuvre dramatique à condition que l'arrangement, le déroulement de l'action ou la combinaison des incidents représentés donnent à l'oeuvre un caractère d'originalité. En outre, les différentes photographies du film continuaient d'être protégées en tant qu'oeuvres artistiques, comme c'était le cas dans le cadre des lois précédentes, et à tout scénario correspondait un droit d'auteur particulier.

25. Dès la première décennie du XX^e siècle, une industrie importante du phonogramme s'était développée au Royaume-Uni à partir du principe selon lequel, en droit britannique, un compositeur ne disposait d'aucun droit sur la fabrication d'instruments mécaniques reproduisant son oeuvre sous forme d'enregistrements sonores, selon les prescriptions du Protocole de clôture du texte original de Berne. La proposition présentée en vue d'éliminer cette disposition sur le modèle du texte de Berlin a suscité une

vaste controverse, qui a abouti à l'adoption d'un compromis par le Parlement. Bien qu'un compositeur jouisse du droit illimité de réaliser, ou d'autoriser une autre personne à réaliser, la première reproduction mécanique de son oeuvre, il est ensuite tenu d'autoriser toute personne à reproduire ainsi son oeuvre contre versement d'une redevance déterminée. Dans la logique de la position de la délégation du Royaume-Uni à la Conférence de Berlin en faveur de la protection des enregistrements sonores en tant que tels, la nouvelle loi a également institué un droit d'auteur d'une durée de 50 ans à compter de la réalisation en question.

26. La loi de 1911, ainsi que le texte de Berlin ratifié ultérieurement ont été appliqués à l'ensemble des dominions britanniques de l'époque, sauf aux possessions autonomes qui, ou bien avaient adopté la loi, avec ou sans modifications, ou bien avaient adopté des dispositions législatives distinctes allant dans le même sens.

VII. Le Protocole additionnel de Berne (1914)

27. La loi de 1911 sur le droit d'auteur contenait une disposition en vertu de laquelle si un pays étranger ne protégeait pas de façon satisfaisante les oeuvres des auteurs britanniques, il était possible de promulguer des ordonnances en Conseil stipulant que les oeuvres réalisées par les ressortissants de ce pays et publiées pour la première fois au Royaume-Uni ou dans d'autres territoires visés par la loi ne devaient pas être protégées en vertu de la loi en question. Par la suite, sur une initiative britannique, une disposition correspondante intéressant les oeuvres des auteurs des pays étrangers à l'Union a été insérée dans la convention par le biais du Protocole additionnel signé à Berne en 1914.

VIII. La révision de Rome (1928)

28. Le texte révisé adopté à Rome en 1928 comportait des innovations et des modifications d'une portée plus limitée que l'Acte de Berlin; c'est ainsi que le Royaume-Uni a pu ratifier le nouveau texte sans apporter de modifications à la loi de 1911. Cela tient sans doute dans une large mesure à l'exhaustivité du texte de Berlin, qui énonçait déjà les grands principes sur lesquels repose toujours la convention. Il se peut aussi que cela soit dû au fait que la Conférence de Rome a modifié le texte de façon à éviter que les Etats adhérant à la convention n'émettent des réserves à propos de certains articles, sauf en matière de traduction, ce qui d'une façon générale a encouragé les pays à faire preuve de plus de prudence au moment d'accepter des dispositions nouvelles ou modifiées.

29. Toutefois, un certain nombre de changements importants ont été apportés à Rome. La délégation du Royaume-Uni a joué un rôle déterminant dans l'adoption d'une disposition qui consacrait la radio comme un moyen de communication nouveau appelé à occuper une place importante en accordant aux auteurs le droit exclusif d'autoriser la radiodiffusion de leurs oeuvres, sous réserve des règles énoncées dans la législation nationale à cet égard. Ce droit a été entériné dans la loi de 1911 en tant que partie intégrante du droit de représentation ou d'exécution. La protection par le droit d'auteur reconnue aux films a été étendue aux films dépourvus de caractère original, qui, d'après le nouveau texte, jouissaient désormais de la protection des oeuvres photographiques, ainsi que le prévoyait déjà la loi de 1911 du Royaume-Uni.

30. La Conférence de Rome a débattu de la question de savoir si la protection par le droit d'auteur devait être étendue aux oeuvres orales. Etant donné qu'à cette époque les tribunaux anglais avaient reconnu que pour pouvoir être protégée une oeuvre littéraire devait être exprimée sous une forme imprimée ou manuscrite, cette proposition a posé des problèmes pour le Royaume-Uni, qui a finalement consenti à ce que les oeuvres en question soient mentionnées dans la convention, sa législation protégeant déjà les conférences, les allocutions et les sermons. Par ailleurs, c'est dans le texte de Rome qu'est apparue pour la première fois la notion de "droit moral".

IX. La révision de Bruxelles (1948)

31. Pour le Royaume-Uni, la principale caractéristique du texte révisé adopté à Bruxelles en 1948 réside dans le fait que, en ce qui concerne les dispositions essentielles, il reste le texte auquel il continue de souscrire, même si, à l'époque où s'est tenue la conférence il ne lui avait pas été possible de le ratifier immédiatement en raison de certains conflits avec la loi de 1911, qui était toujours en vigueur.

32. Parmi les nombreuses modifications apportées à Bruxelles sur des points précis, la plus importante est probablement celle qui a trait à la durée de la protection, tout au moins du point de vue de la compatibilité de la convention avec la loi du Royaume-Uni. Le nouveau texte ne reconnaît plus aux Etats contractants la possibilité de déroger à la règle fixant à la vie de l'auteur plus 50 ans la durée minimale de la protection, et prévoit une durée de protection uniforme pour les oeuvres anonymes, pseudonymes et posthumes ainsi que pour les oeuvres de collaboration.

33. Parmi les autres changements importants citons : la nouvelle définition du terme publication, en vertu de laquelle une publication effectuée dans un délai de 30 jours dans différents pays est considérée comme simultanée; l'extension à la réémission, à la retransmission et à la présentation publique d'oeuvres radiodiffusées du droit fondamental de radiodiffusion consacré par le texte de Rome; l'élargissement du droit dont jouit un auteur en ce qui concerne la réalisation d'un film à partir de son oeuvre à la mise en circulation ainsi qu'à la représentation publique du film; et la garantie du droit qui appartient à un auteur d'obtenir une rémunération équitable au titre de l'enregistrement de son oeuvre à l'aide d'instruments mécaniques, même dans les Etats contractants qui ne reconnaissent pas un droit d'enregistrement exclusif.

X. La loi de 1956 sur le droit d'auteur

34. Alors que la loi de 1911 avait profondément modifié la législation britannique afin de la rendre conforme au texte de la Convention de Berne alors en vigueur, l'adhésion du Royaume-Uni au texte de Bruxelles n'a nécessité que très peu de changements supplémentaires. La seule grande modification introduite à cet effet dans la nouvelle loi sur le droit d'auteur (loi de 1956) réside dans la suppression des dispositions relatives à l'octroi de licences obligatoires, premièrement, pour la publication et la représentation ou l'exécution après la mort d'un auteur d'oeuvres déjà publiées ou représentées ou exécutées, et, deuxièmement, pour la reproduction aux fins de vente de toutes les oeuvres d'un auteur 25 ans après la mort de ce dernier. Des aménagements ont également dû être apportés en ce qui concerne la durée de la protection des oeuvres de collaboration et la définition de la notion de publication, et aussi compte tenu de la nécessité de faire suivre les citations et emprunts de la mention de la source, conformément au texte de Bruxelles. Bien que ce dernier texte n'énonce aucune obligation à cet égard, la disposition selon laquelle un intérêt au droit d'auteur faisant l'objet d'un accord revenait automatiquement aux héritiers de l'auteur 25 ans après la mort de celui-ci a été abolie, sauf dans le cas d'accords conclus avant l'entrée en vigueur de la loi.

35. Sur le plan international, la période qui a immédiatement précédé l'adoption de la loi de 1956 doit essentiellement son intérêt à l'élaboration de la Convention universelle sur le droit d'auteur, initiative qui a permis pour la première fois de rassembler dans le cadre d'un seul et même traité sur le droit d'auteur de nombreux membres de l'Union de Berne et des pays qui n'avaient pas été en mesure d'adhérer à la convention portant création de cette

union. Le patrimoine linguistique commun au Royaume-Uni et aux Etats-Unis d'Amérique fait que ce dernier pays a toujours revêtu une importance toute particulière pour les auteurs britanniques, et on ne cesse de déplorer au Royaume-Uni que les Etats-Unis n'aient pas encore pu adhérer à la Convention de Berne. Bien que les auteurs britanniques bénéficient d'une certaine protection aux Etats-Unis depuis l'adoption dans ce pays de la loi de 1891, la Convention universelle sur le droit d'auteur a donné l'occasion de compléter cette protection; le Royaume-Uni avait donc manifestement intérêt à y adhérer. La seule modification notable apportée à la loi de 1956 pour permettre au Royaume-Uni de le faire a consisté à protéger les oeuvres publiées des nationaux des Etats contractants lorsque les oeuvres en question étaient publiées pour la première fois dans un pays autre que le Royaume-Uni ou qu'un pays partie à la convention.

36. Alors que les modifications nécessitées par la convention étaient d'une portée limitée, la loi de 1956 a toutefois introduit d'importants remaniements compte tenu des faits nouveaux intervenus depuis 1911. Parmi les principales modifications apportées, il faut noter que pour la première fois les films et les radioémissions télévisuelles et sonores font l'objet d'un droit d'auteur distinct d'une durée de 50 ans correspondant au droit déjà existant sur les enregistrements sonores; en outre, les éditeurs bénéficient désormais d'un droit d'auteur de 25 ans sur les dispositions typographiques des éditions qu'ils publient. Ces nouveaux droits ont tous été accordés sans préjudice des droits existants sur toutes oeuvres contenues dans un film ou des émissions de radiodiffusion ou publiées dans le cadre d'une nouvelle édition.

37. L'idée du Gouvernement du Royaume-Uni exposée lors de conférences successives de révision de la Convention de Berne, selon laquelle il convenait de prévoir des moyens pour lutter contre tout abus du monopole de fait découlant de l'exercice collectif du droit de représentation ou d'exécution, s'est matérialisée sous la forme du tribunal du droit de représentation et d'exécution, habilité à connaître des différends entre les sociétés de perception représentant les titulaires de droits dans ce domaine et les personnes demandant des licences. Cette question a fait l'objet d'un débat important lors de la Conférence de Rome, durant laquelle n'a toutefois pas pu être adoptée la proposition du Royaume-Uni tendant à insérer dans la convention un article permettant aux Etats membres d'adopter des mesures visant à empêcher les abus de monopole. Néanmoins, les participants de la conférence ont reconnu dans l'ensemble — et cette idée a été reprise à Stockholm

— que la convention autorise les pays à prendre les mesures nécessaires à l'égard de tout abus éventuel. A Bruxelles, le Royaume-Uni a fait une déclaration au terme de laquelle il acceptait l'article 11, concernant le droit de représentation et d'exécution, étant entendu qu'il demeurerait libre de promulguer toute législation pour remédier à tout abus du monopole.

38. Il y a lieu à ce stade de parler brièvement des dessins et modèles industriels. Il en a été question pour la première fois dans le texte de Berlin (1908) de la Convention de Berne; la controverse suscitée par cette question transparait au travers du principe qui a été adopté et qui a été conservé sous des formes différentes dans tous les textes ultérieurs, selon lequel c'est la législation nationale qui doit déterminer la protection applicable dans ce domaine. A l'époque de la Conférence de Berlin, le Gouvernement du Royaume-Uni ne savait pas quelle attitude adopter sur ce point, mais la loi de 1911 a résolu le problème en indiquant que les oeuvres susceptibles d'être enregistrées dans le cadre d'une législation particulière sur les dessins et modèles et qui étaient destinées à la reproduction en série devaient être entièrement exclues de la protection conférée aux oeuvres artistiques dans le cadre du droit d'auteur. La loi de 1956 repose sur ce même grand principe du refus de la double protection, mais n'exclut du champ de la protection conférée par le droit d'auteur sur les oeuvres artistiques que les dessins utilisés à des fins industrielles. Toutefois, cette règle a été totalement remise en question par la suite dans le cadre de la loi modificative de 1968. Cette loi, élaborée principalement en vue de répondre aux préoccupations des professionnels de la bijouterie, autorisait la double protection des dessins dans le cadre de la loi sur les dessins enregistrés et de la législation sur le droit d'auteur pendant une période de 15 ans à compter de leur première commercialisation. Passé cette période, aux termes de laquelle un dessin cesse d'être enregistré, la protection conférée par le droit d'auteur n'est pas applicable à l'utilisation industrielle du dessin.

XI. Les révisions de Stockholm et de Paris (1967 et 1971)

39. Il n'y a pas lieu dans le cadre du présent article de tenir compte de la situation qui a pour origine l'adoption du Protocole relatif aux pays en voie de développement à la Conférence de Stockholm de 1967, et qui a abouti à la tenue d'une nouvelle conférence, à Paris, en 1971, durant laquelle ont été adoptées en faveur des pays en développement des dispositions modifiées susceptibles d'être plus largement acceptées, dispositions qui figurent à la fois dans des annexes de la Convention de Berne et de la

Convention universelle sur le droit d'auteur. Les deux textes précités peuvent donc, aux fins du présent article, être examinés ensemble, étant donné que leurs dispositions essentielles sont à tous autres égards identiques. Au passage, il est intéressant de noter que c'est à Stockholm que non seulement a été créée l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle mais qu'a été élaboré le premier texte anglais de la Convention de Berne à faire foi.

40. L'une des innovations les plus remarquables figurant dans le nouveau texte réside dans le fait que, pour la première fois, le principe fondamental sur lequel repose le droit d'auteur — à savoir le droit de reproduction exclusif — est explicitement mentionné. Il en est découlé une modification importante de la convention en ce sens que le principe en vertu duquel il peut être dérogé à ce droit y est également défini. La double restriction énoncée, excluant à la fois un conflit avec une exploitation normale de l'oeuvre et une situation qui causerait un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur, traduit au niveau international la nécessité d'établir un équilibre approprié entre les intérêts des créateurs et ceux des utilisateurs des oeuvres protégées par le droit d'auteur, soit un objectif fondamental du droit d'auteur britannique depuis déjà de nombreuses années.

41. Parmi les nombreuses autres modifications touchant des points précis, et plus ou moins importantes selon le cas, figure l'adoption d'une disposition laissant au législateur national la faculté de prescrire que les oeuvres ne peuvent être protégées que si elles sont fixées sur un support matériel. Se trouve ainsi consacré ce qui constitue depuis longtemps une condition essentielle de la protection par le droit d'auteur au Royaume-Uni.

XII. Evolution récente et future de la législation sur le droit d'auteur au Royaume-Uni

42. Depuis l'adoption de la loi de 1956, la législation sur le droit d'auteur au Royaume-Uni a été modifiée sur plusieurs points précis. La loi de 1968 concernant les dessins et modèles industriels a déjà été mentionnée. Des lois ont été adoptées en vue de renforcer et de compléter les dispositions pénales de la loi de 1956 contre la piraterie commerciale des films et des enregistrements sonores. L'application du droit d'auteur dans le domaine de la transmission et de la radiodiffusion par câble a été actualisée dans le cadre d'une nouvelle loi réglementant ces domaines d'une façon générale. Le principe qui détermine la durée du droit d'auteur sur un film a été modifié dans la législation générale sur les films. Plus récemment, des modifications ont été introdui-

tes en vue de préciser les modalités d'application du droit d'auteur à l'informatique, domaine qui connaît une expansion rapide. Il est maintenant reconnu que les programmes d'ordinateur peuvent faire l'objet d'une protection par le droit d'auteur, comme n'importe quelle oeuvre créée directement dans un ordinateur, et que le stockage d'une oeuvre dans un ordinateur constitue une forme de reproduction nécessitant l'autorisation du titulaire du droit d'auteur.

43. La législation sur le droit d'auteur et les lois connexes font depuis plusieurs années l'objet d'un examen d'ensemble au Royaume-Uni. Bien que, au moment où le présent article est écrit, aucune proposition définitive n'ait été publiée par les pouvoirs publics sous la forme d'un livre blanc, le Parlement devrait être saisi prochainement, peut-être dans le courant de l'année, d'un nouveau projet de loi sur le droit d'auteur. Il serait déplacé dans le cadre du présent article de nous lancer dans des conjectures sur la portée des remaniements qui seront proposés, mais il convient de noter que le gouvernement a déjà fait part de son intention d'adhérer à l'Acte de Paris de la Convention de Berne. Cela nécessitera l'insertion dans le nouveau projet de loi d'un certain nombre de dispositions relativement mineures, parmi lesquelles la plus importante découle de la règle énoncée dans la Convention de Berne selon laquelle au moins une partie du droit moral doit être maintenue pendant toute la durée du droit d'auteur sur l'oeuvre.

XIII. Conclusions

44. Ainsi le processus d'interaction constaté depuis cent ans entre la législation nationale et le consensus existant à l'échelon international est-il appelé à se poursuivre. L'étude de l'évolution progressive du texte de la Convention de Berne met en lumière d'une manière frappante la façon dont s'est élargi le terrain d'entente internationale que constitue cette convention. Au début, la convention n'énonçait que les grands principes sur lesquels repose le droit d'auteur, mais au fil des textes les pays sont parvenus à préciser les termes de l'accord sur l'harmonisation de leurs systèmes de droit d'auteur.

45. J'ai suggéré dans mon introduction que les lois en général, et les lois sur le droit d'auteur en particulier, reflètent la nature et le stade de développement de la société dans le cadre de laquelle elles sont appliquées. Un jugement analogue peut être porté en ce qui concerne les grands accords multilatéraux conclus entre les pays, qui témoignent du stade de développement technique et culturel de

l'humanité et de l'esprit de coopération qui règne entre les pays souverains. Les immenses progrès qui ont été réalisés durant le siècle écoulé dans le domaine technique grâce aux multiples facettes de la révolution des communications qui se poursuit encore aujourd'hui, trouvent leur expression dans la façon dont la Convention de Berne a continué de s'étendre à de nouveaux domaines tout au long de son histoire. Toutefois, l'esprit de coopération concrétisé par la précision des dispositions de l'accord contenu dans la convention constitue un élément certainement plus important et un grand encouragement pour l'avenir de l'humanité. La Convention de Berne matérialise, à leur plus haut niveau, la faculté et le désir des hommes de travailler ensemble afin d'atteindre des objectifs communs tout en préservant cette diversité culturelle qui fait l'originalité de chaque nation.

XIV. Postface

46. C'est une coïncidence heureuse que l'année du 100^e anniversaire de la Convention de Berne marque aussi le 200^e anniversaire du Ministère du commerce (*Board of Trade*) qui, au sein du Gouvernement du Royaume-Uni, était et continue d'être responsable, par l'intermédiaire de son successeur, le Ministère du commerce et de l'industrie (*Department of Trade and Industry*), de tous les aspects de la propriété intellectuelle, y compris du droit d'auteur. Alors que ces deux institutions entrent respectivement dans leurs deuxième et troisième siècles d'existence, j'ose espérer que dans cent ans mon successeur de l'époque pourra écrire une suite au présent article.

(Traduction de l'OMPI)

Interaction de la Convention de Berne et des pays en développement dans l'évolution du droit d'auteur

Nébila MEZGHANI*

Introduction

Il semble que notre siècle se caractérise par une connaissance généralisée d'un droit de protection de l'art. Sans doute, la reconnaissance du droit d'auteur a déjà fait l'objet d'une réglementation bien avant notre époque, mais elle ne touchait qu'un petit nombre de pays.

Aujourd'hui, la protection de ce droit a gagné même les pays les plus déshérités du point de vue de la production intellectuelle car l'idée est maintenant ancrée que la propriété intellectuelle est à l'origine du progrès social et que sa protection juridique ne ferait que promouvoir le développement culturel et par là même le développement économique et social¹.

Cette prise de conscience qui se manifeste envers cette branche du droit relativement jeune est dans l'ordre logique des choses car il ne faut jamais perdre de vue que le droit a pour sujet l'homme; le droit doit se modeler sur la vie et s'adapter à ses différentes manifestations. A ce titre, il ne peut ignorer la créativité.

Cette science (qu'est le droit) n'opère-t-elle pas sur du vivant et ne prend-elle pas l'homme tout entier dès l'éveil pour le suivre au cours de toute son activité sociale² ?

Dès lors, cette activité n'inclut-elle pas l'activité littéraire et artistique? Comme l'a dit un philosophe allemand

...d'après l'idée commune, l'oeuvre surgit de et par l'activité de l'artiste. Par quoi cependant et par où l'artiste à son tour est-il ce qu'il est? Par l'oeuvre, car si "à l'oeuvre on connaît l'ouvrier", c'est que c'est bien l'oeuvre seulement qui fait de l'artiste un maître de l'art³.

L'un des facteurs qui ont déterminé les législations des pays en développement à adopter une réglementation protectrice du droit d'auteur demeure principalement la Convention de Berne pour

la protection des oeuvres littéraires et artistiques, adoptée le 9 septembre 1886 et entrée en vigueur le 5 décembre 1887 après la ratification des huit pays suivants : Allemagne, Belgique, Espagne, France, Grande-Bretagne, Italie, Suisse et Tunisie.

Première convention internationale sur le droit d'auteur, la Convention de Berne va fêter son centième anniversaire et c'est là l'occasion propice d'essayer de faire le bilan du rôle qu'elle a joué dans la réglementation des relations internationales en matière de propriété littéraire et artistique, et notamment de l'influence qu'elle a exercée quant à la naissance et au développement du droit d'auteur, particulièrement dans les pays en développement.

L'objet de notre étude ne sera pas d'analyser la teneur des différents Actes qui se sont succédés dans le cadre de la Convention de Berne⁴.

Notre intérêt sera surtout orienté vers les Actes de révision de Stockholm (1967) et de Paris (1971), car c'est essentiellement au cours de ces derniers que le problème le plus épineux s'est posé à propos de la délicate question de savoir comment concilier deux intérêts en présence : celui des pays développés qui veulent renforcer les conditions de protection de leur patrimoine culturel, et celui des pays qui ne le sont pas et qui, nouvellement indépendants, réclament des facilités pour accéder à ce patrimoine.

En fait, et d'une manière générale, il s'agissait sur le plan international de chercher à harmoniser l'intérêt individuel de l'auteur avec l'intérêt général de la collectivité ou plus exactement les intérêts des producteurs avec ceux des usagers de la culture, à établir un équilibre entre ces deux intérêts.

Cette première convention internationale sur le droit d'auteur devait, par conséquent, par les engagements internationaux qu'elle comporte, répondre d'un côté aux exigences nationales et de l'autre les tempérer.

Les difficultés d'adaptation des principes qui gouvernent le droit d'auteur sur le plan international à la situation des pays en développement ont amené certains de ces pays à participer activement aux discussions et à la préparation de ces deux dernières

* Maître-assistante à la Faculté de droit et des sciences politiques et économiques de Tunis.

¹ Cf. S. Exc. Habib Bourguiba, "Le rôle de l'activité créatrice dans le développement", *Le Droit d'auteur*, 1976, p. 56 et suiv.; E. Nana Kouanang, "Réflexions sur le droit d'auteur et la protection du patrimoine culturel en Afrique", *ibid.*, 1976, p. 239 et suiv.; Mihailo N. Stojanović, "La raison d'être du droit d'auteur", *RIDA* 1979, n° 102, p. 125 et suiv.

² Choukri Cardahi, "Nos sentiments et nos passions devant la justice et la loi", *Annales de la Faculté de droit de Beyrouth*, 1951, n° 2.

³ Martin Heidegger, *Chemins qui ne mènent nulle part*, Collection Idées, éditions Gallimard, p. 13.

⁴ Cf. sur ce point, Henri Desbois, André Françon et André Kerever, *Les Conventions internationales du droit d'auteur et des droits voisins*, Dalloz, 1976; *RIDA* LXXIX, 1974, numéro spécial à l'occasion du 20^e anniversaire de la *RIDA*, "Histoire internationale du droit d'auteur des origines à nos jours".

conférences de révision, et à apporter leurs contributions à la recherche d'une solution d'entente.

Après les grandes confrontations des thèses juridiques et des opinions politiques relatives aux conférences de révision de Stockholm et de Paris, la vie internationale de la propriété littéraire et artistique a connu une période relativement calme et il serait opportun aujourd'hui de s'interroger sur le rôle joué par les pays en développement dans l'évolution du droit d'auteur sur le plan international et notamment au cours des deux dernières conférences de révision de la Convention de Berne (première partie), avant de démontrer l'influence qu'a exercée cette dernière sur les législations relatives au droit d'auteur dans les pays en développement (deuxième partie).

Cependant, il faut remarquer que le centenaire de ladite convention survient à une période où, face au développement des techniques modernes de diffusion de la pensée et des nouvelles formes d'exploitation des oeuvres de l'esprit, des problèmes commencent à se poser et à alimenter les discussions doctrinales très vives quant au fait de savoir si les règles posées par les conventions internationales sur le droit d'auteur, et notamment la Convention de Berne, continuent à répondre au contexte actuel dans lequel s'exerce le droit d'auteur.

C'est pourquoi, au terme des deux parties susmentionnées, nous essayerons, dans la conclusion, de chercher à savoir si la Convention de Berne constitue toujours un instrument de défense efficace du droit d'auteur.

PREMIERE PARTIE

Rôle des pays en développement dans l'évolution du droit d'auteur et notamment dans les Conférences de révision de Stockholm et de Paris

L'idée d'une influence des pays en développement sur la Convention de Berne peut paraître inconcevable car, à l'origine, ce sont les pays développés qui ont prévu et aménagé une protection des droits des créateurs d'oeuvres de l'esprit.

Dès avant la création de la Convention de Berne, un certain nombre de pays accordaient déjà dans leur législation nationale cette protection soit sous forme assez fragmentaire (Etats-Unis d'Amérique, France et Grande-Bretagne) soit sous forme détaillée et complète (Allemagne, Belgique, Italie et Suisse).

Ces actes législatifs ont eu une influence très marquée sur la structure et le contenu de la Convention de Berne originaire et cette influence s'est manifes-

tée sans aucun doute sur l'évolution ultérieure de ladite convention⁵.

Dans les pays européens les plus avancés, le droit d'auteur avait déjà son autonomie et consacrait un droit exclusif d'exploitation économique des oeuvres de l'esprit.

Déjà le caractère universel de la création et sa nature de "bien immatériel" avait été mis en lumière et avait donné lieu à une protection spécifique. Antérieurement à la Convention de Berne, le principe de la protection de l'oeuvre étrangère était contenu dans la plupart de ces législations nationales.

En outre, les traités bilatéraux en matière de droit d'auteur étaient fort nombreux, mais l'entrée en vigueur de la Convention de Berne a eu pour résultat de les raréfier.

L'idée de la création d'une Union internationale pour la protection des droits des auteurs trouva son origine dans un congrès de l'Association littéraire internationale, tenu à Rome en 1882. Une conférence diplomatique convoquée à Berne en septembre 1884 par le Conseil fédéral suisse élaborait le premier projet officiel de la Convention de Berne.

Le projet définitif de ladite convention fut débattu au cours d'une conférence diplomatique siégeant à Berne en septembre 1886.

Et c'est ainsi que la "Convention internationale pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques" fut adoptée.

La Tunisie, qui, nous l'avons déjà fait remarquer, était l'un des pays signataires de ladite convention, était à ce moment-là sous protectorat français. Elle a été représentée par la France jusqu'à son indépendance en 1956.

D'ailleurs, depuis le 14 juin 1934, date à laquelle elle a ratifié la Conférence de révision de Rome du 2 juin 1928, elle n'a pris part à aucun travail dans le domaine du droit d'auteur à l'échelle internationale, ceci, jusqu'aux travaux de préparation de la Conférence de Stockholm.

C'est à partir de cette période qu'elle a joué un rôle qui a été qualifié de "premier ordre" dans l'adaptation de la Convention de Berne aux besoins des pays en développement⁶.

Il convient de rappeler, à ce propos, que le niveau de la protection conventionnelle de l'Union de Berne n'a cessé de s'élever depuis sa création, au fur et à mesure des révisions successives, jusqu'à celle de Bruxelles (1948).

⁵ Cf. Valerio De Sanctis, "Le développement et la consécration internationale du droit d'auteur", RIDA, janvier 1974, p. 207.

⁶ André Françon, "La Tunisie et la protection du droit d'auteur", *Revue tunisienne de droit*, 1977, n° 1, p. 51 et suiv.

Lorsque le mouvement de décolonisation est intervenu et que la notion de pays en développement s'est répandue à travers le monde, il est apparu inéquitable d'appliquer la Convention de Berne, avec un régime de protection du droit d'auteur très élevé, aux pays peu développés.

Les pays qui étaient parties à l'Union de Berne avant leur indépendance, comme c'était le cas de la Tunisie, l'étaient par la volonté des Etats qui les représentaient et non par leur volonté personnelle. Ils firent valoir à juste titre qu'ils ne pouvaient pas se permettre d'accorder aux oeuvres étrangères le niveau de protection exigé par l'Union de Berne.

Il était illogique de demander à ces pays nouvellement décolonisés de souscrire à des obligations internationales aussi lourdes.

Quant à ceux qui n'étaient liés à aucune convention, il est apparu anormal et même dangereux de les laisser en dehors de la réglementation internationale en matière de droit d'auteur, cet état pouvant donner lieu à une situation anarchique, fortement préjudiciable aux pays producteurs d'oeuvres, comme d'ailleurs à ceux qui ne le sont pas ou qui le sont peu, l'absence totale de protection n'étant pas de nature à encourager la créativité.

C'est ainsi qu'à la suite des problèmes nés de cette situation nouvelle, débutèrent les travaux de la révision de Stockholm dont l'un des objectifs était ainsi défini :

...le programme de la conférence est basé sur la conception qu'il faut considérer comme des améliorations, non seulement l'élargissement de la protection accordée aux auteurs par la création de nouveaux droits ou par l'accroissement des droits déjà reconnus, mais aussi le développement général du droit d'auteur par des réformes destinées à rendre les règles plus faciles à appliquer ainsi qu'à les adapter aux conditions sociales, techniques et économiques de la communauté contemporaine.

La Convention de Berne, qui avait adopté une conception "européenne" du droit d'auteur jusqu'aux années 1960-1961, a par conséquent commencé à se préoccuper des besoins des pays en développement dès la préparation de la Conférence de révision de Stockholm.

Les pays en développement ont mené leur action en vue d'une adaptation de la convention eu égard "aux conditions sociales, techniques et économiques de la communauté".

La seule solution possible était l'instauration dans la Convention de Berne d'un statut spécial pour les pays en développement. Cette tendance de ladite convention à tenir compte de certaines situations particulières n'est d'ailleurs pas née de cette date. Déjà, il faut le souligner, un système réservataire s'est instauré dès 1896⁷.

Pourtant, à l'origine, la Convention de Berne de 1886 avait pour vocation d'établir un régime international uniforme et commun en matière de droit d'auteur, régime qui scraït, sur le plan national, suivi par les Etats qui y souscrivent. Mais des considérations d'ordre politique ou économique ont commandé l'instauration d'exceptions ou réserves. Cependant, par la suite, l'Acte de Rome (1928) a aboli ce système.

La voie des réserves fut donc réouverte lorsque le problème des pays en développement se posa.

Cela n'a pas été sans susciter des critiques⁸. Mais les réalités sociales qui constituent la base de tout système juridique n'étaient pas les mêmes dans un pays développé et dans un pays en développement. Il était donc naturel que ce problème fasse l'objet de discussions à l'échelle internationale et que des règles particulières soient envisagées en faveur des pays en développement, sans réciprocité matérielle.

La révision de Stockholm a donc essayé d'apporter aux pays en développement une solution, en instaurant à leur profit des dispositions contenues dans un protocole établissant un statut spécial pour ces pays : les conditions d'application de la convention furent limitées à leur égard par la déclaration de réserves concernant la durée de protection, le droit de traduction, le droit de reproduction, le droit de radiodiffusion et l'utilisation des oeuvres à des "fins d'enseignement, d'études et de recherches dans tous les domaines de l'éducation".

Mais les modalités de ces restrictions ont été laissées au choix des pays en développement et le montant ainsi que le mécanisme de règlement des rémunérations ont été abandonnés aux législations nationales.

Cette liberté de mouvement laissée aux pays bénéficiaires du statut spécial a été jugée excessive par un certain nombre de pays producteurs d'oeuvres littéraires qui ont refusé de ratifier l'Acte de Stockholm, lequel a été voué à l'échec.

Cependant, cet échec allait conduire par la suite et par un cheminement compliqué à soumettre non seulement la Convention de Berne mais également la Convention universelle sur le droit d'auteur de 1952 à une procédure de révision, réalisée à Paris en juillet 1971.

Il est apparu en effet souhaitable que les deux traités multilatéraux sur le droit d'auteur comportent des solutions uniformes afin d'éviter une compétition préjudiciable aux créateurs des oeuvres de l'esprit et afin qu'aucun pays n'ait un intérêt majeur à préférer un système à l'autre ni à quitter l'un pour l'autre.

⁷ Claude Masouyé, "La Convention de Berne depuis Stockholm (1967)", RIDA 1984, n° 119, p. 3 et suiv., notamment p. 29.

⁸ Cf. à ce sujet, Claude Joubert, "La Convention de Berne en mal de déséquilibre ou l'abus du droit de réserve", RIDA, octobre 1970, p. 33.

L'Acte de Paris de 1971 qui remplaça l'Acte de Stockholm constitue le dernier état du droit d'auteur international. Notre propos ici n'est pas d'examiner dans le détail le mécanisme et le contenu du statut dont peuvent se prévaloir les pays en développement. Des études appropriées ont été entreprises à ce sujet et il suffirait de s'y reporter⁹; nous allons tenter plutôt de dégager le rôle joué par certains pays en développement dans l'évolution des discussions qui ont été relancées à propos des facilités réclamées par les pays en développement et dans l'adoption par la Conférence de révision de Paris de règles propres à ces pays.

Dans ce que l'on s'est plu à appeler "les marchandages préliminaires"¹⁰ à la Conférence de Paris de 1971, il a été reconnu que la Tunisie a tenu un rôle très important¹¹.

C'est elle d'abord qui a cherché, après l'échec de la Conférence de Stockholm, à relancer la discussion sur le problème des pays en développement et c'est en particulier son action qui a permis de rapprocher les points de vue.

Alors qu'à l'issue de la Conférence de Stockholm les thèses des deux groupes de partenaires semblaient inconciliables et que l'on se trouvait à ce sujet dans une impasse quasi totale, une solution fut proposée par deux pays, la Tunisie et la France : elle consistait à suspendre, en faveur des pays en développement, l'effet de la sanction de l'alinéa a) de la Déclaration annexe relative à l'article XVII de la Convention universelle, de telle sorte que les pays en développement pouvaient ainsi se contenter temporairement d'un instrument plus approprié. Le niveau de protection de la Convention de Berne était ainsi maintenu, le Protocole n'y ayant plus sa raison d'être.

Mais cette suspension de la clause de sauvegarde en faveur des pays en développement, qui permettait à ces derniers de quitter l'Union de Berne sans perdre du même coup le bénéfice de la Convention universelle, a fait craindre à certains pays développés, principalement les États-Unis d'Amérique, membres de la Convention universelle, d'avoir à faire face à des pressions irrésistibles de la part des pays en développement vis-à-vis de leurs propres productions intellectuelles.

De leur côté, les pays en développement, encore sous le coup de la déception causée par l'échec du Protocole de Stockholm, soutenaient que la Convention universelle, bien qu'ayant un niveau de

protection des droits d'auteur inférieur à celui de la Convention de Berne, ne répondait pas pour autant à leurs besoins, notamment quant à la question relative aux traductions.

Force était donc de penser à réviser la Convention universelle dans le sens d'un renforcement de la protection des droits d'auteur, tout en y incluant des règles permettant un aménagement de ces droits en faveur des pays en développement, sans réciprocité matérielle.

Les pays en développement n'ont cependant pas accepté d'être obligés de quitter l'Union de Berne pour bénéficier d'un traitement particulier : il leur a semblé humiliant de rompre avec le système de l'Union pour trouver des mesures adaptées à leurs possibilités¹².

C'est pourquoi il a été proposé d'insérer dans la Convention de Berne des dispositions en faveur des pays en développement.

C'est ainsi que les deux conventions ont été soumises, à la même époque, à une procédure de révision.

La question de savoir par quoi il fallait remplacer le Protocole de Stockholm restait cependant posée, car pour les uns il fallait le restreindre et pour les autres l'étendre. Les limites des concessions à accorder ne faisaient pas d'accord unanime.

Parmi les pays en développement, certains, comme la Tunisie, avaient plus que d'autres conscience de la nécessité de modérer un peu leurs exigences afin de sortir de l'impasse; c'est essentiellement autour de deux questions épineuses que les discussions ont été les plus difficiles : celles de la traduction et de la reproduction.

Sans entrer dans le détail des diverses préoccupations auxquelles elles ont donné lieu¹³, il suffit de rappeler qu'après des tractations parfois serrées et grâce notamment à l'action que la Tunisie a menée tout au long des séances préliminaires de travail ainsi qu'au cours de la conférence elle-même¹⁴, un accord entre les deux groupes de pays fut trouvé, ce qui a permis à la nouvelle conférence diplomatique convoquée à Paris en 1971 de dégager, sur le plan international, de nouvelles règles de protection des droits d'auteur. Des systèmes temporaires de licences obligatoires ont ainsi été établis en faveur des pays en développement parties à la Convention de Berne. Il en a été de même pour les pays en développement parties à la Convention universelle sur le

⁹ Cf. Henri Desbois, "La Conférence diplomatique de révision des Conventions de Berne et de Genève", RIDA, avril 1971, p. 3 et suiv., notamment p. 9.

¹⁰ Cf. sur cette question, Roger Fernay, *op. et loc. cit.*; Henri Desbois, *op. et loc. cit.*

¹¹ M. Rafik Saïd, Chef de la délégation tunisienne assura la présidence de la Commission principale de la Convention universelle et a été jugé comme s'étant "remarquablement acquitté de sa tâche" : Roger Fernay, *op. et loc. cit.*, p. 23.

⁹ Cf. notamment Henri Desbois, "L'évolution du droit d'auteur dans les relations internationales depuis la Conférence de Bruxelles (1948)", RIDA, janvier 1974, p. 293.

¹⁰ Roger Fernay, "Paris 1971 ou les aventures d'un 'package deal'", RIDA, octobre 1971, p. 3 et suiv., notamment p. 5.

¹¹ Cf. Roger Fernay, *op. cit.*, p. 7; André Françon, *loc. cit.*, p. 51.

droit d'auteur, quant aux clauses établies à Paris et contenues dans les articles *Vbis*, *Vter* et *Vquater*.

On a tenu, en effet, par les deux réunions de Paris, à harmoniser les dispositions accordant ces facilités dans l'une et l'autre convention.

Ces textes recueillirent les ratifications nécessaires à leur entrée en vigueur.

Il faut reconnaître que les textes de 1971, mûris, réfléchis, produit de négociations et de concessions réciproques qu'on a appelées *package deal*¹⁵, selon l'expression britannique évocatrice, ont évité les excès qui avaient condamné l'Acte de Stockholm à demeurer lettre morte.

Ainsi, grâce à l'apparition sur le plan international des pays nouvellement indépendants et grâce à l'action qu'ils ont menée, l'évolution internationale des droits d'auteur s'est effectuée dans le sens d'une adaptation à leurs conditions sociale, culturelle et économique.

C'est une tendance naturelle dont on ne peut nullement redouter un aboutissement qui serait fatal à l'existence de la protection des droits d'auteur car ces pays vont vers le développement et cette marche ne fera que consolider la protection de ces droits.

C'est d'ailleurs ce qui s'est passé puisque, comme nous allons le voir, les Conférences de Stockholm et de Paris ont eu une influence très marquée sur la législation nationale des pays en développement.

DEUXIEME PARTIE

Influence de la Convention de Berne sur les législations nationales des pays en développement

Avant les deux dernières décennies, le droit de la propriété littéraire et artistique dans les pays du tiers monde n'a fait l'objet que d'un intérêt très limité, pour ne pas dire inexistant.

Les rares pays non développés qui ont fait partie des pays fondateurs de la Convention de Berne étaient sous domination étrangère. A cette époque d'ailleurs, la notion même de pays en développement n'existait pas.

De même, sur le plan national, les pays non développés qui étaient dotés d'une loi sur le droit d'auteur s'étaient vu attribuer cette réglementation à l'image du pays colonisateur, mais en général le texte n'avait aucune portée sur le plan pratique¹⁶.

La Tunisie était dotée de la loi du 15 juin 1889 sur la propriété littéraire et artistique¹⁷ qui a été édictée au lendemain de la Convention de Berne

originaires; cette loi s'inspirait largement des principes fondamentaux de cette convention, notamment en ce qui concerne la protection des droits d'auteur des étrangers.

Au lendemain de leur indépendance et de leur accession à la souveraineté internationale, les pays en développement se sont trouvés dans une situation assez difficile quant à l'accès aux moyens de développement culturel et particulièrement aux oeuvres de l'esprit.

Le développement accéléré de l'enseignement et l'accroissement du taux de scolarisation ont créé des besoins accrus en matériel culturel, ce qui a amené ces pays à faire face à de nouvelles charges financières.

Devant ces besoins, la tendance de ces pays après leur accession à la souveraineté a été, dans l'ordre logique des choses, d'apporter des limites à tout droit qui entrave le développement de la société. ceci dans l'intérêt de la collectivité nationale. Dès lors, le droit de propriété littéraire et artistique pouvait à cet égard soulever des problèmes assez compliqués quant à l'équilibre à maintenir entre les intérêts des auteurs et ceux de la communauté nationale.

Et c'est là où la Convention de Berne a joué un rôle prépondérant pour résoudre la difficulté qui se posait dans ces pays : concilier les besoins urgents des pays en développement pour l'enrichissement de leur patrimoine culturel, en accédant de la manière la moins coûteuse possible aux oeuvres de l'esprit des pays qui en sont dotés, avec la nécessité d'accorder dans leur législation nationale une protection efficace du droit des auteurs.

Son action s'est manifestée dès la préparation de la Conférence de révision de Stockholm et nous avons vu que les pays en développement ont souscrit à cette révision qui devait régler leurs préoccupations.

Les raisons de ce que l'on a appelé "l'échec" de cette conférence ont été analysées¹⁸ et il est inutile d'y revenir. Comme l'a écrit un auteur¹⁹,

...l'oeuvre de la Conférence de Stockholm, comme toute oeuvre humaine, satisfait des espoirs et laisse vivre des regrets.

L'un des points positifs des résultats de cette conférence a été de favoriser une prise de conscience de la situation par les deux groupes de pays et de permettre aux pays en développement d'acquérir en matière de droit d'auteur une connaissance plus précise et plus réaliste de leurs problèmes, de pouvoir appréhender ces derniers avec plus de clairvoyance et d'aptitude.

¹⁵ Cf. Roger Fernay, *op. et loc. cit.*

¹⁶ Cf. en ce sens, N'Déné N'Diaye, "L'influence du droit d'auteur sur le développement de la culture dans les pays en voie de développement", RIDA 1975, n° LXXXVI, p. 59 et suiv., notamment p. 65.

¹⁷ *Journal officiel de Tunisie*, 2 juin 1889, p. 185.

¹⁸ Cf. notamment RIDA, numéro spécial double, octobre 1967—janvier 1968, consacré à la Conférence diplomatique de Stockholm.

¹⁹ Marcel Boutet, "Esquisse d'un visage", RIDA, *op. cit.*, p. 43.

Cette conférence a eu notamment un effet bénéfique sur le contenu et l'orientation des lois nationales de ces pays : en effet, la première tendance qui prévalait dans ces pays était de favoriser les usagers des oeuvres de l'esprit plutôt que les titulaires du droit d'auteur sur ces oeuvres.

Comme on le sait, cette orientation a été consacrée par la première loi africaine sur le droit d'auteur, en l'occurrence celle édictée au Ghana en 1961. Ce pays avait en outre choisi de devenir membre de la Convention universelle sur le droit d'auteur.

Il faut ajouter que pendant les sept années qu'ont duré les travaux de préparation de la Conférence de Stockholm, les pays en développement étaient caractérisés par un vide juridique dans le domaine du droit d'auteur.

Aucun autre pays en développement, mise à part la Tunisie dont la nouvelle législation²⁰ a d'ailleurs été influencée par les travaux de cette conférence, n'a promulgué de loi sur le droit d'auteur.

C'est seulement après cette période, et sous l'influence des Conférences de révision de Stockholm (1967) et de Paris (1971), que des lois nationales sur le droit d'auteur émanant de ces pays ont vu le jour : c'est ainsi qu'on a eu l'occasion de relever que de 1967 à 1983, 40 pays ont adopté une loi sur le droit d'auteur parmi lesquels 34 pays en développement²¹.

Il en est ainsi notamment de Malte (mars 1967), Haïti (9 janvier 1968), Libye (30 mars 1968), Malaisie (1^{er} août 1969), Maroc (29 juillet 1970), Nigéria (24 décembre 1970), Algérie (3 avril 1973), Sénégal (4 décembre 1973), Brésil (14 décembre 1973), Bangladesh (25 juillet 1974), Kenya (9 mai 1975), Côte d'Ivoire (28 juillet 1978).

Ces pays ont adopté une législation nationale qui peut être considérée comme satisfaisant aux prescriptions essentielles de la Convention de Berne. La plupart de ces législations ont consacré une protection des droits d'auteur qui n'a rien à envier à celle accordée par les pays développés.

Il faudrait signaler également que le projet de loi-type sur le droit d'auteur à l'usage des pays africains²² rédigé et adopté par le Comité d'experts africains, convoqué à Genève du 30 novembre au 4 décembre 1964 par le Directeur général de l'Unesco et le Directeur des BIRPI, a été un instrument utile à l'élaboration par les Etats africains de règles s'inscrivant dans la perspective d'une protection efficace des droits des auteurs.

²⁰ Loi n° 66-12, du 14 février 1966 (qui a abrogé l'ancienne loi du 15 juin 1889), *Le Droit d'auteur*, 1967, p. 23 à 27.; cf. son commentaire par Claude Joubert, RIDA 1966, L. p. 181.; cf. également Nébila Mezghani, "Lettre de Tunisie : évolution de la propriété littéraire et artistique en Tunisie", *Le Droit d'auteur*, 1984, p. 255.

²¹ Cf. Claude Masouyé, *loc. cit.*

²² Cf. *Le Droit d'auteur*, 1965, p. 35 et suiv.

Depuis la Conférence de Stockholm, les pays en développement ont compris l'importance du rôle que joue le droit d'auteur dans la promotion de la culture et le processus de développement. Dans ces pays, d'ailleurs, l'immense progrès qui s'est réalisé dans le domaine de la protection littéraire et artistique et de la création d'organismes de défense des droits moraux et matériels des auteurs prouvent que ces Etats ont pris conscience de la nécessité de renforcer la protection des intérêts des créateurs.

Tout en laissant une certaine liberté d'appréciation aux pays de l'Union, la Convention de Berne a tracé les bases d'une protection juridique des créateurs.

Ces dispositions ont été généralement reprises dans la plupart des législations des pays en développement.

Les oeuvres protégées sont pour la plupart celles énoncées par l'article 2 de la Convention de Berne. Elles sont protégées quels qu'en soient le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination, en l'absence de toute formalité.

Il faut signaler que certaines oeuvres ont dans ces pays une place privilégiée vu l'importance qu'elles occupent dans leur patrimoine culturel : il s'agit des oeuvres folkloriques dont la protection donne lieu à certaines difficultés compte tenu de la notion même du folklore et des caractères qui s'y attachent.

La révision de Stockholm, sans prévoir expressément le cas de ces oeuvres, a cependant ouvert la voie aux pays en développement pour leur protection en prévoyant la faculté, pour tout pays partie à la convention, de faire protéger les oeuvres non publiées dont l'identité de l'auteur est inconnue mais pour lesquelles il y a tout lieu de présumer que cet auteur est ressortissant de ce pays, tout en désignant l'autorité compétente habilitée à sauvegarder et à faire valoir les droits de l'auteur dans les pays de l'Union (art. 15, alinéa 4).

Par la suite, un certain nombre d'études ont été entreprises sur le plan international pour essayer de rechercher un instrument international de protection des oeuvres folkloriques, instrument de nature à favoriser leur revalorisation et à sauvegarder leur intégrité.

C'est à cet effet que fut réuni un Comité d'experts à Tunis du 11 au 15 juillet 1977²³.

Cette réunion n'a pas abouti à des résultats spectaculaires étant donné les difficultés rencontrées dans ce domaine. Cependant, par la suite, des dispositions types de législation nationale sur la protection des expressions du folklore ont été élaborées par un Comité d'experts gouvernementaux²⁴.

Dans le domaine du droit d'auteur en général, les pays en développement ont donc cherché à ménager

²³ Cf. André Françon, *loc. cit.*

²⁴ Cf. *Le Droit d'auteur*, 1982, p. 271.

l'intérêt des auteurs tout en tenant compte de l'intérêt général de la collectivité, car cette dernière a des besoins qui sont plus ou moins pressants selon les pays. Dans un pays en développement, le patrimoine culturel est en général pauvre (si l'on met de côté le folklore) et des priorités dans ce domaine commandent une réglementation moins protectrice que dans un pays développé, pour une circulation plus ample des biens de l'esprit.

En dépit de cet état de fait, la plupart des pays en développement qui ont adopté une législation en matière de droit d'auteur ont reconnu à l'auteur les prérogatives essentielles d'ordre moral et pécuniaire.

Il faut noter cependant que les prérogatives d'ordre moral qui ont été reconnues sont essentiellement les droits à la paternité et au respect. Les droits au retrait et au repentir n'ont en général pas été prévus par la plupart des législations de ces pays. Cette position se justifie par le fait que les pays en développement cherchent logiquement à enrichir leur patrimoine culturel et que permettre ces prérogatives reviendrait à atteindre un but qui irait à l'encontre de cet objectif.

Cette solution est d'ailleurs dans la ligne de conduite tracée par l'article 6^{bis} de la Convention de Berne.

De même, la durée de protection accordée à l'auteur par ces pays correspond à celle qui est prévue par l'article 7 de ladite convention.

Cependant, tout en maintenant une protection minimale en faveur de l'auteur, ces pays ont prévu des limitations aux droits d'auteur, en vue de favoriser les possibilités d'accession à la culture.

Ces limitations ont été pour la plupart inspirées de la Convention de Berne ou du moins de certaines de ses conférences de révision : ces limitations sont relatives aux citations et emprunts, au statut des textes officiels et des oeuvres orales, au régime de licences obligatoires et à l'assimilation des oeuvres audiovisuelles aux oeuvres cinématographiques.

Les restrictions aux droits exclusifs de reproduction et de représentation ou d'exécution publique de l'auteur sont prévues dans la plupart des pays en développement eu égard :

- aux fins culturelles et éducatives recherchées, ou
- au caractère d'ordre privé et non lucratif de l'utilisation de l'oeuvre, ou
- à la qualité particulière de l'utilisateur, organisme de radiodiffusion notamment.

Conclusion

Au terme du survol que nous avons essayé d'effectuer à propos de l'interaction entre la Convention de Berne et les pays en développement concernant

l'évolution du droit d'auteur, il est permis, à l'occasion du centenaire de la plus ancienne des conventions multilatérales de la propriété littéraire et artistique, de s'interroger sur les perspectives d'avenir de cette convention.

Le temps a prouvé qu'on pouvait avoir confiance en l'évolution des relations entre les deux groupes des pays membres de l'Union dont les points de vue se sont rapprochés et auxquels les débats de Stockholm ont frayé une voie d'entente difficile mais sûre et efficace.

Est-ce à dire que tout problème est écarté? Il serait hasardeux de l'affirmer car les années s'écoulent, soulevant d'autres difficultés et en particulier celles qui procèdent au développement des techniques modernes de diffusion des oeuvres de l'esprit.

Les règles de protection du droit d'auteur contenues dans la Convention de Berne ont jusque-là pu être adaptées à l'évolution du progrès dans certains domaines tels que : la naissance des disques, des bandes magnétiques, des techniques cinématographiques ainsi que de la télévision.

Mais d'autres inventions sont nées et il est permis de se demander si la doyenne des conventions multilatérales sur le droit d'auteur offre toujours un cadre juridique adéquat à la protection des droits d'auteur.

Ainsi, en ce qui concerne la question de la reproduction sonore et visuelle des oeuvres de l'esprit pour l'usage personnel, un problème a surgi en raison de la mise à la disposition du public de moyens d'enregistrement et de reproduction audiovisuels de plus en plus perfectionnés²⁵. De ce fait, la conception d'usage privé et personnel a elle-même subi des modifications de telle sorte que l'on est arrivé à parler de "piraterie domestique".

La difficulté réside dans le fait de concilier d'une part l'intérêt de l'auteur et de l'autre l'intérêt de la collectivité. La problématique est donc toujours la même, mais la cause principale en est différente : elle réside dans la rapidité d'évolution des moyens d'utilisation des oeuvres.

L'objet d'une éventuelle mise à jour de la Convention de Berne n'est plus l'adaptation des règles qui y sont contenues aux besoins des pays en développement, mais l'adoption d'une réglementation juridique adaptée à la technologie moderne.

L'évaluation de ce phénomène est, bien sûr, différente selon les pays et leurs institutions économiques et politiques.

Cet aspect de diversification entre les pays doit être présent à l'esprit dans l'appréciation des dispositions internationales contenues dans ladite convention et notamment de l'article 9 dans ses

²⁵ Cf. sur la question, Taddeo Collova, "Reproduction sonore et visuelle pour l'usage personnel", RIDA, janvier 1979, p. 77.

trois alinéas tel qu'il a été repris dans l'Acte de Paris de 1971 en ce qui concerne la reproduction sonore et visuelle pour l'usage personnel.

Quoiqu'il en soit, il a été reconnu que les dispositions de cet article sont aujourd'hui suffisamment efficaces pour éviter de vider de sa substance le droit de reproduction de l'auteur²⁶.

De même, avec l'avènement de l'ordinateur et le développement accéléré de l'industrie du logiciel, le problème de la protection de ce dernier au titre du droit d'auteur a soulevé de délicates questions de modalités d'aménagement de cette protection.

Sans entrer dans les détails de l'analyse, il nous suffit de relever que, là aussi, des études entreprises dans ce domaine ont prouvé à l'évidence que les programmes d'ordinateur sont des oeuvres protégées au titre de la Convention de Berne²⁷.

Enfin, dans le domaine des médias audiovisuels, il a été question de savoir si l'utilisation de satellites spatiaux pour la transmission au public de programmes télévisés est régie par le droit d'auteur.

La Convention de Bruxelles du 21 mai 1974 concernant la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite n'a qu'une portée limitée. Elle ne régleme pas les droits des auteurs²⁸.

En outre, aucune disposition de la Convention de Berne ne vise expressément cette opération. Il a été cependant reconnu que cette convention contient

quelques principes pertinents, susceptibles d'être adaptés à ces innovations techniques. Ainsi, selon une opinion dominante, malgré les limites de la solution apportée en ce domaine par la convention, le secours pour la recherche d'une protection des droits d'auteur peut être trouvé dans l'article 11^{bis,1})^o 29.

Par conséquent, en dépit de ses imperfections et de son caractère traditionnel sur certains points, la Convention de Berne demeure un élément fondamental du droit international de la propriété littéraire et artistique.

Tout en reconnaissant que les solutions apportées à la protection des droits d'auteur par cette convention connaissent quelques limites, notamment face à certaines prestations des satellites spatiaux, on peut affirmer que la Convention de Berne constitue toujours "la Charte des droits fondamentaux des auteurs"³⁰.

Ayant traversé les épreuves du temps, elle n'a pas manqué d'offrir une réponse permanente au défi sans cesse provoqué par l'évolution sociale, économique et technique de l'environnement du droit d'auteur.

Son action dans le domaine de la propriété littéraire et artistique demeure inaltérable, notamment grâce à la souplesse de son texte qui lui permet de s'adapter aux mutations considérables de la société ainsi qu'aux progrès techniques qui ont marqué l'époque moderne.

²⁶ Cf. Taddeo Collova, *op. et loc. cit.*; rapport du Groupe de travail sur les problèmes juridiques découlant de l'utilisation des vidéocassettes et disques audiovisuels, *Le Droit d'auteur*, 1977, p. 87.

²⁷ Cf. notamment, Michael S. Keplinger, "La paternité des oeuvres à l'ère de l'information. La protection des programmes d'ordinateur en vertu de la Convention de Berne et de la Convention universelle sur le droit d'auteur", *Le Droit d'auteur*, 1985, p. 98.

²⁸ Cf. Eugen Ulmer, "Protection des auteurs lors de la transmission par satellite des programmes de radiodiffusion", *RIDA* 1977, n° LXXXXIII, p. 5; André Kerever, "Les ambiguïtés de la Convention de Bruxelles du 21 mai 1974", *RIDA* 1977, n° LXXXXI, p. 57.

²⁹ Cf. Robert Diitrich, "De l'interprétation de l'article 11^{bis,1}) et 2) de la Convention de Berne", *Le Droit d'auteur*, 1982, p. 279; André Kerever, "Droit d'auteur et satellites spatiaux", *RIDA* 1984, n° 121, p. 27; Union de Berne — Groupe d'experts sur les aspects droit d'auteur de la radiodiffusion directe par satellite de communication, *Le Droit d'auteur*, 1985, p. 158; Philippe Gaudrat, "La protection de l'auteur lors d'une retransmission spatiale de son oeuvre", *RIDA* 1980, n° 104, p. 3.

³⁰ La formule est de Franca Klaver, "La révision de la Convention de Berne", *RIDA* 1967, LII, p. 5 et suiv. (p. 45).

Calendrier des réunions

Célébration du centenaire de la Convention de Berne

La célébration officielle du centenaire de la Convention de Berne aura lieu à Berne le 11 septembre 1986 à l'invitation du Gouvernement suisse. A cette occasion, l'Assemblée de l'Union de Berne tiendra une session extraordinaire.

Nous avons reçu jusqu'à présent les renseignements suivants sur les autres manifestations prévues par des organisations non gouvernementales et des organisations nationales :

- 20 et 21 juin (Zurich) — Célébration du centenaire par la Société suisse pour les droits des auteurs d'œuvres musicales (SUISA)
- 8-12 septembre (Berne) — Congrès de l'Association littéraire et artistique internationale (ALAI) dans le cadre duquel le centenaire sera célébré
- 25 et 26 septembre (Mexico) — Célébration du centenaire dans le cadre des Journées d'étude du droit d'auteur pour les pays de l'Amérique latine organisées par l'OMPI et l'Institut mexicain du droit d'auteur
- 5-11 octobre (Madrid) — Congrès de la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC) dans le cadre duquel le centenaire sera célébré
- 18-21 novembre (Cracovie) — Célébration du centenaire dans le cadre d'un séminaire organisé par l'Université Jagellonne
- 24-28 novembre (New Delhi) — Célébration du centenaire dans le cadre des Journées régionales d'étude du droit d'auteur et des droits voisins organisées par l'OMPI et le Gouvernement indien

Réunions de l'OMPI

(Cette liste ne contient pas nécessairement toutes les réunions de l'OMPI et les dates peuvent faire l'objet de modifications)

1986

- 22 mai - 6 juin (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) : Groupe de travail sur l'information en matière de recherche
- 2-6 juin (Paris) — Comité d'experts gouvernementaux sur les œuvres audiovisuelles et les phonogrammes (convoqué conjointement avec l'Unesco)
- 4-6 juin (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) : Groupe de travail sur l'information en matière de brevets en faveur des pays en développement
- 9-13 juin (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) : Groupes de travail sur les questions spéciales et sur la planification
- 23-27 juin (Genève) — Comité d'experts sur la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés
- 2-4 juillet (Genève) — Groupe de travail sur les liens entre l'Arrangement de Madrid et le projet de marque communautaire (européenne)
- 1er-5 septembre (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) et Comité de coopération technique du Traité de coopération en matière de brevets (PCT/CTC)
- 8-10 septembre (Genève) — Exposition de l'OMPI sur l'information en matière de brevets et de marques
- 8-12 septembre (Genève) — Organe directeurs (Comité de coordination de l'OMPI, Comités exécutifs des Unions de Paris et de Berne, Assemblée de l'Union de Berne)
- 13-17 octobre (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) : Groupe de travail sur l'information générale
- 24 novembre - 5 décembre (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) : Groupe de travail sur l'information en matière de recherche
- 8-12 décembre (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) : Groupes de travail sur les questions spéciales et sur la planification

Réunions de l'UPOV

1986

3-6 juin (Dublin) — Groupe de travail technique sur les plantes agricoles, et Sous-groupe

15-18 juillet (Wageningen) — Groupe de travail technique sur les plantes ornementales et les arbres forestiers, et Sous-groupe

15-19 septembre (Wädenswil) — Groupe de travail technique sur les plantes fruitières, et Sous-groupe

18 et 19 novembre (Genève) — Comité administratif et juridique

20 et 21 novembre (Genève) — Comité technique

1er décembre (Paris) — Comité consultatif

2 et 3 décembre (Paris) — Conseil

Autres réunions en matière de droit d'auteur et/ou de droits voisins

Organisations non gouvernementales

1986

8-12 septembre (Berne) — Association littéraire et artistique internationale (ALAI) — Congrès

5-11 octobre (Madrid) — Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC) — Congrès

20-23 octobre (Vienne) — Fédération internationale des musiciens (FIM) — Congrès
